

DOSSIER SYNTHESE
REVISION DE LA LOI SUR LA PUBLICITE
LE LONG DES ROUTES-MARS 1976

Ministère des Transports
Bureau du sous-ministre

CANQ
TR
BSM
199



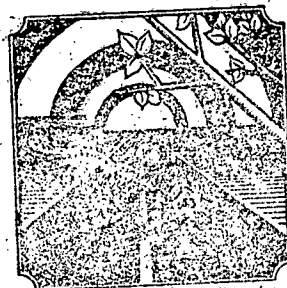
Service de la Conservation des Chaussées

N/D:

48/722

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
CENTRE DE DOCUMENTATION
700, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE EST,
21^e ÉTAGE
QUÉBEC (QUÉBEC) CANADA
31R 5H1

LOI DE LA PUBLICITE LE LONG DES ROUTES
(DOSSIER SYNTHESE)



Service de la Conservation des Chaussées

N/D: 6.4.1.800

Ministère des Transports
Bureau du sous-ministre
Mars 1976

CANQ
TR
BSM
199

CONTENU DU DOSSIER

Section 1.0 - textes de loi

- 1.1 Ch. 135 (S.R. 1964) - Loi des panneaux-réclames et affiches (remonte à 1933).
- 1.2 Ch. 48 (Lois de 1965) - Loi concernant les cimetières d'automobiles et les dépotoirs le long des routes (sanctionnée le 6 août 1965).
- 1.3 Ch. 49 (Lois de 1965) - Loi de la publicité le long des routes - (sanctionnée le 6 août 1965) - Seulement l'article 6 a été mis en vigueur.
- 1.4 Règlement concernant la Loi de la publicité le long des routes - (Ordonnances de 1963 et de 1964).
- 1.5 Projet de loi 54 - (1972) - Loi modifiant la Loi de la publicité le long des routes - N'a pas franchi l'étape de la 2e lecture.
- 1.6 Journal des débats - 5 juillet 1972 (p. 1931 et 1979) - Première et deuxième lecture du projet de loi 54.

Section 2.0 - dossier administratif

- 2.1 Mémoire du 24 janvier 1967 - Règlements concernant la publicité le long des routes (Du chef du contentieux au ministre de la Voirie).
- 2.2 Rapport du comité d'étude sur la législation en matière de publicité le long des routes - 11 mars 1969 - (Du président du comité au sous-ministre de la Voirie).
- 2.3 Programme de législation de 1970
 - Lettre du 23 septembre 1970 au greffier en Loi,
 - Lettre du 24 septembre 1970 au ministre de la Voirie,
 - Lettre du 30 septembre au chef du contentieux.
- 2.4 Programme de législation de 1971
 - Projet de loi de la publicité le long des routes - 15 janvier 1971,
 - Lettre au ministre de la Voirie - 6 juillet 1971 - (animation du dossier législatif).
- 2.5 Article du Devoir (26-06-72) sur la publicité le long des routes.
- 2.6 Mémo au sous-ministre - (3 juillet 1972) - Projet de loi modifiant la Loi de la publicité le long des routes.

2.7 Mémoire au comité d'étude des lois de la Voirie
- 14 mars 1974.

2.8 Fiche technique - Programme législatif 1976-77 -
Amendements à la Loi de la publicité le long
des routes.

SECTION 1.0 - TEXTES DE LOI

1.1 CH. 135 (S.R. 1964)-LOI DES

PANNEAUX-RECLAMES ET AFFICHES



Loi des panneaux-réclames et affiches

S.R. 1964, c. 135

Signboards and Posters Act

R.S. 1964, c. 135

Applica-
tion.

1. La présente loi s'applique à tout le territoire de cette province, sauf à celui compris dans les limites des cités et des villes.

1. This act shall apply to the whole territory of this Province, save that comprised within the limits of cities and towns.

« Affi-
che ».

2. Dans la présente loi:

1° Le mot « affiches » ou « affiche » désigne tout imprimé, écrit, dessin, peinture, lithographie ou représentation au moyen d'un procédé quelconque, placé pour être vu du public et servant pour des fins d'avis, d'annonce, de réclame ou de publicité; mais ce mot ne comprend pas:

a) Les affiches émanant de l'autorité publique;

b) Les avis dont l'affichage est prescrit par une loi;

c) Les affiches qu'un propriétaire, locataire ou occupant d'une construction place sur cette construction pour annoncer la profession, l'art, le commerce, l'industrie ou autre occupation qu'il y exerce, la vente des produits de la ferme, la vente des produits qu'il fabrique ou tous autres produits vendus sur les lieux, ainsi que la vente ou la location de l'immeuble dont cette construction dépend;

d) Les affiches qu'un propriétaire ou locataire d'un restaurant, d'un hôtel, d'une maison de pension ou de chalets (bungalows) situés le long d'un chemin que le ministre de la voirie entretient mais éloignés de ce chemin, place à proximité dudit chemin aux fins d'indiquer l'endroit où se trouve son établissement. Dans ce cas le propriétaire ou locataire ne peut avoir qu'une affiche en

2. In this act:

(1) The word "posters" or "poster" means any printing, writing, drawing, painting, lithograph or representation by any process whatsoever, placed so as to be seen by the public and used for notices, announcements, advertisements or publicity; but does not include:

(a) Posters issued by public authority;

(b) Notices which the law requires to be posted up;

(c) Posters which an owner, lessee or occupant of a building places thereon to announce the profession, art, trade, industry or other occupation carried on therein by him, the sale of farm products, the sale of the products which he manufactures or any other products sold on the premises, as well as the sale or lease of the immovable of which such building is a dependency;

(d) Posters which an owner or lessee of a restaurant, hotel, boarding-house or bungalows (*chalets*), situated along a road which the Minister of Roads maintains but at a distance therefrom, places near the said road for the purpose of indicating the place where his establishment is situated. In such case, the owner or lessee may have only one poster put up near the road on his property and such

"Poster".

place à proximité du chemin sur sa propriété et cette affiche ne peut avoir plus de trois pieds de longueur par deux pieds de largeur;

e) Les affiches électorales d'un candidat à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;

f) Les affiches posées à l'occasion d'une manifestation religieuse ou patriotique;

g) Les affiches pour annoncer une exposition agricole;

h) Les inscriptions dans les cimetières;

i) Les inscriptions d'un caractère historique que le ministre de la voirie a autorisées;

j) Les signaux de direction ou d'arrêt installés ou autorisés par le ministre de la voirie;

k) Les affiches qu'une compagnie de téléphone, de télégraphe ou d'énergie électrique place sur ses poteaux pour indiquer un danger ou pour indiquer les endroits où sont situés ses bureaux, pourvu que ces affiches ne soient pas rigides, mais encerclent en tout ou en partie les poteaux;

Chemins entretenus par le ministre.

2° L'expression « chemin que le ministre de la voirie entretient » a la signification qui lui est attribuée par l'article 45 de la Loi de la voirie (chap. 133).

Affiches le long des chemins.

3. Sous la réserve des dispositions des articles 4 et 7, il est interdit d'avoir une affiche en place pour être vue d'un chemin que le ministre de la voirie entretient, sauf lorsque:

a) L'affiche est placée à une distance d'au moins cent pieds d'un tel chemin et pourvu que sa longueur n'excède pas dix pieds et sa largeur huit pieds;

b) L'affiche est placée à une distance d'au moins deux cents pieds d'un tel chemin et pourvu que sa longueur n'excède pas vingt-cinq pieds et sa largeur douze pieds;

c) L'affiche est placée à une distance d'au moins trois cents pieds d'un tel chemin et pourvu que sa longueur n'excède pas cinquante pieds et sa largeur quinze pieds.

Dans tous ces cas, l'affiche doit être placée à au plus quatre pieds du sol sur un bâti construit uniquement à cette fin, et elle doit porter le nom et l'adresse de son propriétaire.

poster shall not be more than three feet in length nor more than two feet in width;

(e) Election posters of a candidate at a Dominion, provincial, municipal or school election;

(f) Posters on the occasion of a religious or patriotic demonstration;

(g) Posters to announce an agricultural exhibition;

(h) Inscriptions in cemeteries;

(i) Inscriptions of a historical nature authorized by the Minister of Roads;

(j) Direction or stop signs placed or authorized by the Minister of Roads;

(k) The posters which a telephone, telegraph or electric power company places on its poles to indicate danger or to indicate the places where its offices are situated, provided that these posters are not rigid, but encircle the poles in whole or in part;

(2) The expression "road which the Minister of Roads maintains" has the same meaning as that attributed to it by section 45 of the Roads Act (Chap. 133).

3. Subject to the provisions of sections 4 and 7, it is forbidden to put up a poster so as to be seen from a road which the Minister of Roads maintains, except in the cases where:

(a) The poster is placed at a distance of at least one hundred feet from such a road and provided its length does not exceed ten feet nor its width eight feet;

(b) The poster is placed at a distance of at least two hundred feet from such a road and provided its length does not exceed twenty-five feet nor its width twelve feet;

(c) The poster is placed at a distance of at least three hundred feet from such a road and provided its length does not exceed fifty feet nor its width fifteen feet.

In all such cases, the poster must be placed at most four feet from the ground on a structure erected solely for that purpose, and it must bear the name and address of its owner.

Am-
de restau-
rant, etc.

4. Une affiche installée le long d'un chemin que le ministre de la voirie entretient, annonçant un restaurant ou un hôtel, en vertu d'un contrat passé avant le 1er février, 1933, entre le propriétaire, locataire ou occupant de ce restaurant ou de cet hôtel et une personne, société ou corporation faisant le commerce de construire ou d'installer des affiches, peut être placée à une distance de pas moins de vingt-cinq pieds d'un tel chemin, durant l'existence de ce contrat, pourvu que la longueur de cette affiche n'excède pas cinq pieds et sa largeur trois pieds.

Copie de
contrat.

Une copie de ce contrat devait être transmise au ministre de la voirie avant le 14 octobre 1933.

4. A poster installed along a road which the Minister of Roads maintains, advertising a restaurant or a hotel, under a contract passed prior to the first of February, 1933, between the owner, lessee or occupant of such hotel or restaurant and a person, firm or corporation engaged in the business of constructing or installing posters, may be placed at a distance of not less than twenty-five feet from such a road during the term of such contract, provided that the length of such poster does not exceed five feet nor its width three feet.

A copy of such contract had to be transmitted to the Minister of Roads prior to October 14th, 1933.

Restric-
tions.

5. Dans le cas où il est permis en vertu de la présente loi d'avoir une affiche en place, aucune affiche ne peut être placée:

a. À moins de mille pieds d'une affiche déjà existante;

b. À moins de six cents pieds du croisement de deux chemins ou du croisement d'un chemin carrossable et d'une voie ferrée;

c. En face d'un tournant ou d'un changement brusque dans la direction du chemin.

5. Whenever it is permitted under this act to put up a poster, no poster may be erected:

(a) At less than one thousand feet from an already-existing poster;

(b) At less than six hundred feet from the crossing of two roads or from the crossing of a vehicular road and a railway track;

(c) Facing a turn or sharp change in the direction of the road.

Enlève-
ment.

6. Une affiche doit être enlevée par son propriétaire sur demande du ministre de la voirie, lorsque ce dernier considère que cette affiche masque ou défigure un paysage ou panorama, ou qu'elle nuit à un poste d'observation que ledit ministre a établi.

6. A poster must be removed by its owner upon the request of the Minister of Roads whenever the latter deems that such poster hides or disfigures the scenery or view or is detrimental to an observation station which the said Minister has established.

Prohibi-
tion.

7. Le ministre de la voirie peut, par un décret qu'il publie dans la *Gazette officielle du Québec*, prohiber, dans les endroits qu'il désigne, la pose d'affiches qui peuvent être vues d'un chemin que le ministre de la voirie entretient, et dans ce cas, il est interdit d'avoir une affiche en place dans ces endroits.

7. The Minister of Roads may, by an order published in the *Quebec Official Gazette*, prohibit, in the places which he designates, the putting up of posters which may be seen from a road which the Minister of Roads maintains, and, in such case, it is forbidden to put up a poster in such places.

Enlève-
ment, etc.

8. Sous la réserve des dispositions de l'alinéa suivant, les propriétaires d'affiches érigées avant le 1er février, 1933, s'il s'agit d'affiches dont la mise en place est prohibée en vertu de la présente loi, de-

8. Subject to the provisions of the following paragraph, the owners of posters erected before the 1st of February, 1933, in the case of posters the putting up of which is prohibited under this act, had to

Délai.	vaient les enlever ou les démolir avant le 1er décembre, 1934. Dans les cas prévus à l'article 4, les propriétaires des affiches visées par cet article 4 doivent les enlever ou les démolir dans les huit jours qui suivent l'expiration dudit contrat.	remove or demolish them before the 1st of December, 1934. In the case provided for in section 4, the owners of the posters contemplated by the said section 4 must remove or demolish them within the eight days following the expiry of the said contract.	Delay.
Contre-venants.	9. Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise, les personnes suivantes sont passibles des peines édictées par l'article 10: a) Le propriétaire, locataire ou occupant du terrain sur lequel l'affiche est érigée; b) La personne, société ou corporation pour le bénéfice de laquelle l'affiche a été érigée; c) La personne, société ou corporation qui s'est chargée d'ériger cette affiche pour le bénéfice d'une autre personne, société ou corporation.	9. If an infringement of this act be committed, the following persons shall be liable to the penalties enacted by section 10: (a) The owner, lessee or occupant of the ground on which the poster is erected; (b) The person, firm or corporation for whose benefit the poster was erected; (c) The person, firm or corporation who or which undertook the erecting of such poster for the benefit of another person, firm or corporation.	Of-fenders.
Amendes.	10. Toute infraction à toute disposition de la présente loi rend le contrevenant passible, en sus des frais, d'une amende n'excédant pas dix dollars au cas d'une première infraction, et d'au moins quinze dollars mais de pas plus de cinquante dollars au cas de toute infraction subséquente.	10. Every infringement of any provision of this act shall render the offender liable, in addition to the costs, to a fine of not more than ten dollars for a first offence, and of not less than fifteen dollars nor more than fifty dollars in the case of any subsequent offence.	Fines.
Ordre d'enlèvement.	11. Le tribunal qui prononce la sentence ordonne que l'affiche qui a fait l'objet de la condamnation soit enlevée ou détruite dans un délai de huit jours à compter de la sentence, et ce aux frais de la personne, société ou corporation condamnée.	11. The court which pronounces the sentence shall order that the poster which is the subject of the conviction be removed or destroyed within a delay of eight days from the date of the sentence, and at the expense of the person, firm or corporation convicted.	Order for removal.
Interprétation.	12. La présente loi n'a pas pour effet de permettre d'avoir en place une affiche qu'une autre loi prohibe.	12. Nothing in this act shall have the effect of permitting the putting up of any poster prohibited by any other act.	Inter-pretation.

1.2 CH. 48(LOIS DE 1965)- LOI CONCER-
NANT LES CIMETIERES D'AUTOMOBILES



CHAPITRE 48

CHAPTER 48

Loi concernant les cimetières d'automobiles et les dépotoirs le long des routes

An Act respecting roadside dumps and old car dumps

(Sanctionnée le 6 août 1965)

(Assented to 6th August 1965)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows :

S. R., c. 133, ss. 25a à 25c. aj.

1. La Loi de la voirie (Statuts refondus, 1964, chapitre 133) est modifiée en insérant après l'article 25 les suivants :

Interprétation.

« 25a. Dans la présente loi, le mot « dépotoir » désigne un endroit destiné à recevoir les objets de rebut; il comprend notamment un cimetière d'automobiles.

Distance du chemin.

« 25b. Les dépotoirs sont prohibés en deçà de cinq cents pieds d'un chemin que le ministre de la voirie entretient.

Application.

Cet article ne s'applique pas avant le 6 juillet 1975 aux dépotoirs établis avant le 6 juillet 1965.

Clôture.

« 25c. Un dépotoir qui peut être vu d'un chemin que le ministre de la voirie entretient doit être entouré d'une clôture conforme aux normes prescrites par règlements du lieutenant-gouverneur en conseil; ces normes peuvent varier d'un chemin à l'autre ou d'une partie à l'autre du parcours d'un même chemin.

Publication.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec* ou de la date ultérieure qui y est fixée.

Application.

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain où est établi un dépotoir le 6 juillet

R. S., c. 133, ss. 25a-25c. ad.

1. The Roads Act (Revised Statutes, 1964, chapter 133) is amended by inserting after section 25 the following :

“25a. In this act, the word “dump” means a place where scrapped objects are deposited; it includes in particular an old car dump.

“25b. Dumps are prohibited within five hundred feet of a road which the Minister of Roads maintains.

This section shall not apply before the 6th of July 1975 to dumps established before the 6th of July 1965.

“25c. A dump which can be seen from a road which the Minister of Roads maintains must be surrounded by a fence conforming to standards prescribed by regulations of the Lieutenant-Governor in Council; such standards may vary from one road to another or from one portion to another of the same road.

Such regulations shall come into force on the date of their publication in the *Quebec Official Gazette* or on such later date as is fixed therein.

The owner or occupant of any land on which there is a dump on the 6th of July

1965 doit se conformer aux obligations découlant du présent article dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur des règlements du lieutenant-gouverneur en conseil. Tout autre propriétaire ou occupant doit s'y conformer sans délai.

1965 must comply with the obligations resulting from this section within twelve months following the coming into force of the regulations of the Lieutenant-Governor in Council. Every other owner or occupant must comply therewith without delay.

Infrac-
tions et
peines.

« 25d. Toute infraction aux articles 25b ou 25c rend le contrevenant passible, en sus des frais, d'une amende de vingt à quarante dollars au cas d'une première infraction et de quarante à cent dollars au cas de toute infraction subséquente dans les douze mois.

Penalties.
"25d. For every infringement of section 25b or 25c the offender shall be liable, in addition to costs, to a fine of twenty to forty dollars in the case of a first offence and of forty to one hundred dollars for every subsequent offence within twelve months.

Parties à
l'infraction.

« 25e. Lorsqu'une infraction à l'article 25b est commise, les personnes suivantes sont passibles des peines édictées par l'article 25d :

Persons
liable.
"25e. When an infringement of section 25b is committed, the following persons shall be liable to the penalties provided by section 25d :

a) le propriétaire, locataire ou occupant du terrain;

(a) the owner, tenant or occupant of the land;

b) le propriétaire de véhicules qui y sont déposés.

(b) the owner of vehicles deposited there.

Ordre
d'enlève-
ment.

Le tribunal qui prononce la sentence ordonne que les objets de rebut ou véhicules dans le dépotoir qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevés dans un délai de huit jours à compter de la sentence, et ce, aux frais de la personne condamnée. »

Order for
removal.
The court pronouncing sentence shall order the scrapped objects or vehicles in the dump which were the subject of the infringement to be removed within a delay of eight days from the sentence at the expense of the person found guilty. »

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Coming
into force.
2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Arrêté en conseil
Chambre du Conseil Exécutif
Numéro 1729

Québec, le 11 juin 1968.

Présent: Le Lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT les cimetières d'automobiles et les dépotoirs le long des routes.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 25c de la Loi de la voirie (Statuts refondus 1964, chapitre 133), tel qu'édicte par l'article 1 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 48, le Lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire par règlements les normes de la clôture qui doit, en vertu de ce même article, entourer tout dépotoir visible d'un chemin entretenu par le ministre de la voirie;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 25a de cette loi de la voirie, le mot « dépotoir » désigne tout endroit destiné à recevoir les objets de rebut et comprend notamment les cimetières d'automobiles;

ATTENDU qu'il y a lieu de prescrire un règlement régissant ces matières.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la voirie:

Qu'en vertu de l'article 25c de la Loi de la voirie, le règlement ci-annexé soit édicte pour régir les cimetières d'automobiles et les dépotoirs visibles le long des routes entretenues par le ministre de la voirie, et que ce règlement entre en vigueur à compter de sa publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

Copie conforme.

Le greffier suppléant du Conseil exécutif,
D. TANGUAY.

Règlement concernant les cimetières d'automobiles et les dépotoirs le long des routes.

1° Tous cimetières d'automobiles et dépotoirs visibles le long des routes entretenues par le ministre de la Voirie, doivent être entourés d'une des clôtures suivantes:

Order in Council
Executive Council Chamber
Number 1729

Québec, June 11, 1968.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

CONCERNING roadside automobile graveyards and dumps.

WHEREAS pursuant to section 25c of the Roads Act (Revised Statutes 1964, chapter 133), as enacted by section 1 of Act 13-14 Elizabeth II, chapter 48, the Lieutenant-Governor in Council may prescribe, by regulation, the fencing standards which must, pursuant to this same section, surround any dump visible from a road maintained by the Minister of Roads;

WHEREAS pursuant to section 25a of this Roads Act, the word "dump" means a place where scrapped objects are deposited and includes particularly old car dumps;

WHEREAS it is expedient to prescribe a regulation governing these matters.

IT IS ORDERED, therefore, upon the recommendation of the Minister of Roads:

THAT pursuant to section 25c of the Roads Act, the regulation annexed hereto be enacted to govern old car dumps and dumps visible along roadsides maintained by the Minister of Roads, and that this regulation come into force as from its publication in the *Québec Official Gazette*.

Certified copy.

D. TANGUAY,
Acting Clerk of the Executive Council.

Regulation concerning old car dumps and dumps along roadsides.

1. All old car dumps and dumps visible from roadsides maintained by the Minister of Roads shall be surrounded by one of the following fences:

a) une clôture pleine, en bois, peinte ou teinte de couleur dite « Redwood », ou

b) une clôture ajourée, en bois, faite de planches verticales ou horizontales, d'une largeur d'au moins six (6) pouces et séparées d'une distance d'au plus un (1) pouce, peinte ou teinte de couleur dite « Redwood », ou

c) une clôture pleine, en panneaux de tôle ondulée et galvanisée et, peinte de couleur aluminium, ou

d) une clôture pleine, en panneaux de fibre de verre, ou

e) une clôture pleine, en panneaux d'amiante.

2° Le niveau supérieur de cette clôture sera d'au moins huit (8) pieds au-dessus du terrain naturel et le niveau inférieur d'une hauteur d'au plus un (1) pied;

3° Aucune barrière ou ouverture ne doit être aménagée dans cette partie de la clôture qui longe le chemin entretenu par le ministre de la Voirie;

4° Au sens du présent règlement, le mot « clôture » comprend aussi toute haie en bon état, en épinettes, en cèdres ou en pins ainsi que toute autre barrière naturelle dissimulant effectivement un dépôt qui pourrait être vu d'un chemin entretenu par le ministre de la Voirie. Ces haies ou barrières naturelles devront être conformes, quant à la hauteur, aux normes énoncées à l'article 2 du présent règlement.

5° Les clôtures, haies ou barrières devront être maintenues en bon état.

Québec, le 30 mai 1968.

(a) A complete fence made of wood and painted or dyed "Redwood", or

(b) A perforated wooden fence, made of vertical or horizontal boards, at least six (6) inches wide, and separated by at least one (1) inch, painted or dyed "Redwood", or

(c) A complete fence of corrugated and galvanized sheet metal panels, painted aluminum, or

(d) A complete fence of fiber glass, or

(e) A complete fence of asbestos panels.

2. The top of the fence will be at least eight (8) feet above the natural land, and the bottom at a maximum height of one (1) foot;

3. No gate or opening will be set in that part of the fence which lies along the road maintained by the Minister of Roads;

4. In the sense of this regulation, the word "fence" includes any hedge in a good state, of spruce, cedar or pine as well as any other natural barrier which effectively conceals a dump which might be visible from a road maintained by the Minister of Roads. These hedges or natural barriers must conform, with respect to height, to the standards set forth in section 2 of this regulation.

5. The fences, hedges or barriers must be maintained in good state.

Québec, May 30, 1968.

1.3 CH. 49(LOIS DE 1965)-LOI DE LA PUBLICITE

LE LONG DES ROUTES



CHAPITRE 49

Loi de la publicité le long des routes

[Sanctionnée le 6 août 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Interprétation:

« affiche »;

« voie publique »;

« ministre »;
« règlements ».

Application limitée.

1. Dans la présente loi les expressions suivantes désignent:

a) « affiche »: toute inscription ou représentation au moyen d'un procédé quelconque destinée à des fins d'avis, de réclame, de publicité ou d'information; ce mot comprend notamment toute enseigne, enseigne lumineuse et tout panneau-réclame;

b) « voie publique »: un chemin que le ministre de la voirie entretient au sens de l'article 45 de la Loi de la voirie, de même qu'un belvédère établi en vertu de cette loi;

c) « ministre »: le ministre de la voirie;

d) « règlements »: les règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2. La présente loi ne s'applique pas:

a) à un avis qui émane de l'autorité publique ou dont l'affichage est prescrit par la loi;

b) à l'affiche qui est placée sur un immeuble pour en annoncer la vente ou la location et n'a pas plus de trois pieds de longueur par deux pieds de largeur;

c) aux affiches électorales d'un candidat à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;

CHAPTER 49

Roadside Advertising Act

[Assented to 6th August 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. In this act the following expressions mean:

(a) "poster": any writing or representation by any process intended as notice, advertisement, publicity or information; such word includes more particularly any sign or luminous sign and any signboard;

(b) "public road": a road which the Minister of Roads maintains, within the meaning of section 45 of the Roads Act, including a terrace established under such act;

(c) "Minister": the Minister of Roads;

(d) "regulations": the regulations made by the Lieutenant-Governor in Council.

2. This act shall not apply to:

(a) a notice issued by public authority or which the law requires to be posted up;

(b) a poster not more than three feet long by two feet wide placed on an immovable to advertise it for sale or to let;

(c) election posters of a candidate at a federal, provincial, municipal or school election;

Application limited.

d) aux affiches placées à l'occasion d'une manifestation religieuse ou patriotique;

e) aux affiches destinées à annoncer une exposition agricole;

f) aux inscriptions sur les édifices du culte et dans les cimetières;

g) aux inscriptions à caractère historique autorisées par le ministre;

h) aux affiches placées par une compagnie de téléphone, de télégraphe ou d'énergie électrique sur ses poteaux pour en indiquer le caractère dangereux ou l'endroit où sont situés les bureaux de la compagnie.

(d) posters on the occasion of a religious or patriotic demonstration;

(e) posters to announce an agricultural exhibition;

(f) inscriptions on places of worship and in cemeteries;

(g) inscriptions of an historical nature authorized by the Minister;

(h) posters which a telephone, telegraph or electric power company places on its poles to indicate the dangerous nature thereof or the place where the offices of the company are situated.

Affiches
prohibées.

3. Toute affiche qui peut être vue d'une voie publique est prohibée si elle est placée:

a) à moins de deux cents pieds de cette voie publique;

b) à moins de mille pieds d'une autre affiche;

c) à moins de six cents pieds du croisement d'une voie publique et d'un chemin carrossable ou d'une voie ferrée;

d) à proximité d'une courbe prononcée;

e) à moins de quatre cents pieds de la voie publique, si elle mesure plus de dix pieds de longueur par huit pieds de largeur;

f) à moins de six cents pieds de la voie publique, si elle mesure plus de vingt-cinq pieds de longueur par douze pieds de largeur.

3. Any poster which may be seen from a public road is prohibited if it is placed: Posters prohibited.

(a) less than two hundred feet from such public road;

(b) less than one thousand feet from another poster;

(c) less than six hundred feet from a crossing of a public road and any vehicular road or railway track;

(d) near a sharp curve;

(e) less than four hundred feet from the public road, if it is more than ten feet long by eight feet wide;

(f) less than six hundred feet from the public road, if it is more than twenty-five feet long by twelve feet wide.

Idem.

4. Toute affiche qui mesure plus de cinquante pieds de longueur par quinze pieds de largeur est prohibée.

4. Any poster more than fifty feet long by fifteen feet wide is prohibited. Idem.

Affiches
permises.

5. Toute affiche qui n'est pas prohibée par les articles 3 et 4 ou les règlements doit être placée à au plus quatre pieds du sol sur un bâti construit uniquement à cette fin; elle doit porter le nom et l'adresse de son propriétaire.

5. Any poster not prohibited by sections 3 and 4 or the regulations must be placed not more than four feet from the ground on a structure erected solely for that purpose; it must bear the name and address of its owner. Posters permitted.

Réglementation.

6. Sous réserve des articles 3, 4 et 5, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour:

a) prohiber dans les endroits qu'il désigne les affiches qui peuvent être vues d'une voie publique;

b) régir les dimensions, l'emplacement et l'apparence des affiches qui peuvent être vues d'une voie publique.

6. Subject to sections 3, 4 and 5, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations: Regulations.

(a) to prohibit, in the places which he designates, posters which may be seen from a public road;

(b) to govern the dimensions, location and appearance of posters which may be seen from a public road.

Réglementation.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également faire des règlements pour permettre, aux conditions qu'il fixe et nonobstant les articles 3 et 5, des affiches qui indiquent l'endroit où se trouve un établissement commercial ou qui sont placées sur un immeuble pour identifier le propriétaire ou l'occupant de la construction qui y est érigée, indiquer la profession, l'art, le commerce ou l'industrie qu'il y exerce de même que les produits ou services qui font l'objet de ce commerce ou de cette industrie.

The Lieutenant-Governor in Council may also make regulations to permit, on such conditions as he determines and notwithstanding sections 3 and 5, posters indicating the place where a commercial establishment is situated, or placed on an immovable to identify the owner or occupant of the building erected thereon, to indicate the profession, trade, business or industry which he carries on there and the products or services with which such business or industry is concerned.

Idem.

Les règlements peuvent être différents d'une voie publique à l'autre ou d'une partie à l'autre du parcours d'une même voie.

The regulations may vary from one public road to another or from one portion to another of the same road.

Publication.

Les règlements décrétés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du présent article entrent en vigueur à compter de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec* ou de la date ultérieure qui y est fixée.

The regulations made by the Lieutenant-Governor in Council under this section shall come into force upon publication in the *Quebec Official Gazette* or on such later date as is fixed therein.

Bâti prohibés.

7. Tout bâti destiné à recevoir une affiche est prohibé:

7. Every structure intended for a poster is prohibited:

a) dans un endroit où une affiche est défendue;

(a) in a place where a poster is forbidden;

b) dans un endroit où une affiche est permise, si les dimensions de l'affiche qui peut y être placée sont plus grandes que celles permises par la présente loi ou les règlements.

(b) in a place where a poster is permitted, if the dimensions of the poster which may be placed thereon are greater than those permitted by this act or the regulations.

Parties à l'infraction.

8. Lorsqu'une infraction à la présente loi ou aux règlements est commise, les personnes suivantes sont passibles des peines édictées par l'article 9:

8. If an infringement of this act or of the regulations is committed, the following persons shall be liable to the penalties enacted by section 9:

a) le propriétaire ou occupant du terrain où l'affiche est placée ou le bâti érigé;

(a) the owner or occupant of the land on which the poster is placed or the structure erected;

b) la personne qui a fait placer cette affiche ou ériger ce bâti;

(b) the person who caused such poster to be placed or such structure to be erected;

c) le propriétaire de cette affiche ou de ce bâti.

(c) the owner of such poster or structure.

Infractions et peines.

9. Toute infraction à une disposition de la présente loi ou des règlements rend le contrevenant passible d'une amende de vingt à quarante dollars au cas d'une première infraction et de quarante à cent dollars au cas de toute infraction subséquente dans les douze mois.

9. Every infringement of any provision of this act or of the regulations shall render the offender liable to a fine of from twenty to forty dollars for a first offence and from forty to one hundred dollars in the case of any subsequent offence within twelve months.

Ordon-
nance du
tribunal.

10. Le tribunal qui prononce la sentence ordonne que l'affiche et le bâti d'affiche qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevés ou détruits dans un délai de huit jours à compter de la sentence, et ce, aux frais de la personne condamnée.

10. The court which pronounces the sentence shall order that the poster and the poster structure which are the subject of the infringement be removed or destroyed within a delay of eight days from the date of the sentence, and at the expense of the person convicted.

Délai.

11. Le propriétaire d'une affiche ou d'un bâti d'affiche érigés conformément à la Loi des panneaux-réclame et affiches et prohibés par la présente loi ou un règlement n'est pas obligé de les enlever ou d'y faire les modifications nécessaires pour qu'ils soient conformes aux règlements avant l'expiration d'une période de dix ans à compter du jour où cette affiche ou ce bâti ont été légalement installés ou rénovés.

11. The owner of a poster or poster structure erected according to the Signboards and Posters Act and prohibited by this act or a regulation shall not be obliged to remove the same or to make the necessary alterations to comply with the regulations, before the expiry of a period of ten years from the day when such poster or structure was legally erected or renovated.

Décrets
mainte-
nus.

12. Les décrets rendus par le ministre en vertu de l'article 7 de la Loi des panneaux-réclames et affiches demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas révoqués ou modifiés par un règlement du lieutenant-gouverneur en conseil publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

12. The orders made by the Minister under section 7 of the Signboards and Posters Act shall remain in force until revoked or amended by a regulation of the Lieutenant-Governor in Council published in the *Quebec Official Gazette*.

Infrac-
tion.

Toute infraction à une disposition de l'un de ces décrets commise après l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée être une infraction à la présente loi.

Every infringement of a provision of any such order committed after the coming into force of this act shall be deemed to be an infringement of this act.

S. R., c.
135, remp.

13. La présente loi remplace la Loi des panneaux-réclame et affiches (Statuts refondus, 1964, chapitre 135).

13. This act replaces the Signboards and Posters Act (Revised Statutes, 1964, chapter 135).

Entrée en
vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur le jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, sauf l'article 6 qui entre en vigueur le jour de sa sanction.

14. This act shall come into force on a day to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council, except section 6 which shall come into force on the day of its sanction.

1.4 REGLEMENT CONCERNANT LA LOI DE LA
PUBLICITE LE LONG DES ROUTES
(ORDONNANCES DE 1963 ET DE 1964)

1. Règlement concernant la Loi de la publicité le long des routes

1. Il est interdit d'installer ou de poser aucune affiche ou panneau-réclame de quelque nature et de quelque dimension que ce soit, qui puissent être vus des routes suivantes:

Route 2, du Pont de Québec à la route 2-C;

Route 2, de Montréal à la frontière de l'Ontario;

Route 3, de Boucherville à la route 9-C;

Route 9 et Boulevard Taschereau, de Ste-Rosalie à la frontière de l'état de New-York;

Route 9-C, de la route 9 au Pont Honoré-Mercier;

Route 11, de Maniwaki à la route 58;

Route 16, de Bagotville à Jonquière (via Chicoutimi);

Route 16-A, de Bagotville à Jonquière (via Laterrière);

Route 28, du Boulevard Décarie (Montréal) à la route 2 (Dorval) via Côte-de-Liesse;

Route 54, des limites nord de la cité de Québec à Chicoutimi;

Route 54-A, de la route 54 à Hébertville village;

Route 58, de Mont-Laurier à Senneterre;

Route Transcanadienne, de la frontière du Nouveau-Brunswick à la frontière d'Ontario;

Boulevard Hamel, de la route 2 au Boulevard Laurentien (Ville de Québec);

Boulevard Laurentien, du Boulevard Hamel à la route 54;

Route du Lac Beauport, du Boulevard Laurentien au Lac Beauport;

Route en construction, de Dorion à la route 401 de l'Ontario.

2. Ile d'Orléans: Il est interdit d'installer ou de placer aucune affiche ou panneau-réclame de quelque nature et de quelque dimension que ce soit, qui puisse être vu de la route de ceinture connue sous le nom de Chemin Tour de l'Ile, ainsi que des routes de traverse connues sous les noms de Route des Camps, Nouvelle Traverse ou Route Prévost, Route des Prêtres, Route St-Jean-Ste-Famille et Route d'Argentenay.

1. Regulation concerning the Roadside Advertising Act

1. It is forbidden to install or put up posters or signboards of any nature whatsoever and of any size whatsoever which may be seen from the following routes:

Route 2, from the Québec Bridge to route 2-C;

Route 2, from Montréal to the borderline of Ontario;

Route 3, from Boucherville to route 9-C;

Route 9 and the Taschereau Boulevard, from Ste-Rosalie to the borderline of the state of New York;

Route 9-C, from route 9 to the Honoré-Mercier Bridge;

Route 11, from Maniwaki to route 58;

Route 16, from Bagotville to Jonquière (via Chicoutimi);

Route 16-A, from Bagotville to Jonquière (via Laterrière);

Route 28, from Décarie Boulevard (Montréal) to route 2 (Dorval) via Côte-de-Liesse;

Route 54, from the northern limits of the city of Québec to Chicoutimi;

Route 54-A, from route 54 to Hébertville village;

Route 58, from Mount-Laurier to Senneterre;

Route Trans-Canada, from the borderline of New Brunswick to the borderline of Ontario;

Hamel Boulevard, from route 2 to the Laurentian Boulevard (City of Québec);

Laurentian Boulevard, from the Hamel Boulevard to route 54;

Route of Lake Beauport, from the Laurentian Boulevard to Lake Beauport;

Route in construction, from Dorion to route 401 of Ontario.

2. Ile d'Orléans: It is forbidden to install or place any poster or signboard of any type or size whatsoever, which may be seen from route *de ceinture* known under the name of Chemin Tour de l'Ile, as well as the cross-roads known under the names of Route des Camps, Nouvelle Traverse or Route Prévost, Route des Prêtres, Route St-Jean-Ste-Famille and Route d'Argentenay.

Loi concernant l'Île d'Orléans

*Ordonnance concernant les
panneaux-réclames et les affiches*

(Publiée le 16 février 1963)

Le soussigné, en sa qualité de ministre de la Voirie et conformément aux dispositions de la loi concernant l'Île d'Orléans (chapitre 250, S.R.Q. 1941) et de la loi concernant les panneaux-réclames et les affiches (chapitre 145, S.R.Q. 1941), décrète ce qui suit:

Il est interdit d'installer ou de placer aucune affiche ou panneau-réclame de quelque nature et de quelque dimension que ce soit, qui puisse être vu de la route de ceinture connue sous le nom de Chemin Tour de l'Île, ainsi que des routes de traverse connues sous les noms de Route des Camps, Nouvelle Traverse ou Route Prévost, Route des Prêtres, Route St-Jean-Ste-Famille et Route d'Argentenay.

Québec, le 5 février 1963.

Le Ministre de la Voirie,
BERNARD PINARD.

Act respecting the Island of Orleans

*Ordinance concerning signboards
and posters*

(Published on February 16, 1963)

The undersigned, in his capacity as Minister of Roads, and pursuant to the provisions of the Act respecting the Island of Orleans (chapter 250, R.S.Q. 1941) and of the Act respecting signboards and posters (chapter 145, R.S.Q. 1941), decrees the following:

It is forbidden to install or place any poster or signboard of any type or size whatsoever, which may be seen from route "de ceinture" known under the name of Chemin Tour de l'Île, as well as the cross-roads known under the names of Route des Camps, Nouvelle Traverse or Route Prévost, Route des Prêtres, Route St-Jean-Ste-Famille and Rouge d'Argentenay.

Quebec, February 5, 1963.

BERNARD PINARD,
Minister of Roads.

Loi concernant les panneaux-réclames et les affiches

Ordonnance prohibant la pose d'affiches et panneaux-réclames sur certains chemins

(Publiée le 12 décembre 1964)

Le soussigné, en sa qualité de ministre de la Voirie et conformément aux dispositions de la loi concernant les panneaux-réclames et les affiches, S.R.Q. 1941, Chap. 145, Art. 7, décrète ce qui suit:

Les ordonnances des 22 septembre 1941 et 12 novembre 1948, respectivement publiées dans la *Gazette officielle du Québec* les 4 octobre 1941 et 27 novembre 1948, sont révoquées.

Il est interdit d'installer ou de poser aucune affiche ou panneau-réclame de quelque nature et de quelque dimension que ce soit, qui puissent être vus des routes suivantes:

Route 2, du Pont de Québec à la route 2-C;
Route 2, de Montréal à la frontière de l'Ontario;

Route 3, de Boucherville à la route 9-C;
Route 9 et Boulevard Taschereau, de Ste-Rosalie à la frontière de l'état de New-York;

Route 9-C, de la route 9 au Pont Honoré-Mercier;

Route 11, de Maniwaki à la route 58;
Route 16, de Bagotville à Jonquière (via Chicoutimi);

Route 16-A, de Bagotville à Jonquière (via Laterrière);

Route 28, du Boulevard Décarie (Montréal) à la route 2 (Dorval) via Côte-de-Liesse;

Route 54, des limites nord de la cité de Québec à Chicoutimi;

Route 54-A, de la route 54 à Hébertville village;

Route 58, de Mont-Laurier à Senneterre;

Route Transcanadienne, de la frontière du Nouveau-Brunswick à la frontière d'Ontario;

Boulevard Hamel, de la route 2 au Boulevard Laurentien (Cité de Québec);

Boulevard Laurentien, du Boulevard Hamel à la route 54;

Route du Lac Beauport, du Boulevard Laurentien au Lac Beauport;

Route en construction, de Dorion à la route 401 de l'Ontario.

Québec, le 30 octobre 1964.

Le Ministère de la Voirie,
BERNARD PINARD.

An Act respecting signboards and posters

Ordinance prohibiting the putting up of signboards and posters on certain roads

(Published on December 12, 1964)

The undersigned, in his quality of Minister of Roads and pursuant to the provisions of the act respecting signboards and posters, R.S.Q., 1941, Chap. 145, Section 7, enacts the following:

The ordinances of September 22, 1941 and November 12, 1948, published respectively in the *Québec Official Gazette* on October 4, 1941 and November 27, 1948, are revoked.

It is forbidden to install or put up posters or signboards of any nature whatsoever and of any size whatsoever which may be seen from the following routes:

Route 2, from the Quebec Bridge to route 2-C;
Route 2, from Montreal to the borderline of Ontario;

Route 3, from Boucherville to route 9-C;
Route 9 and the Taschereau Boulevard, from Ste-Rosalie to the borderline of the state of New York;

Route 9-C, from route 9 to the Honoré-Mercier Bridge;

Route 11, from Maniwaki to route 58;
Route 16, from Bagotville to Jonquière (via Chicoutimi);

Route 16-A, from Bagotville to Jonquière (via Laterrière);

Route 28, from Décarie Boulevard (Montreal) to route 2 (Dorval) via Côte-de-Liesse;

Route 54, from the northern limits of the city of Quebec to Chicoutimi;

Route 54-A, from route 54 to Hébertville village;

Route 58, from Mount-Laurier to Senneterre;

Route Trans-Canada, from the borderline of New Brunswick to the borderline of Ontario;

Hamel Boulevard, from route 2 to the Laurentian Boulevard (City of Quebec);

Laurentian Boulevard, from the Hamel Boulevard to route 54;

Route of Lake Beauport, from the Laurentian Boulevard to Lake Beauport;

Route in construction, from Dorion to route 401 of Ontario.

Quebec, October 30, 1964.

BERNARD PINARD,
Minister of Roads.

1.5 PROJET DE LOI 54(1972)-LOI MODIFIANT
LA LOI DE LA PUBLICITE LE LONG DES ROUTES

Troisième session, vingt-neuvième Législature

Third Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi 54

Bill 54

Loi modifiant la Loi de la publicité
le long des routes

An Act to amend the Roadside
Advertising Act

Première lecture

First reading

M. PINARD

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
ROCH LEFEBVRE
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1972

Projet de loi 54

Loi modifiant la Loi de la publicité le long des routes

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Le paragraphe *b* de l'article 1 de la Loi de la publicité le long des routes (1965, 1^{re} session, chapitre 49) est modifié:

a) en remplaçant, dans la quatrième ligne, le mot « établi » par ce qui suit: « , un parc de stationnement, une halte routière ou tous autres ouvrages accessoires établis »;

b) en ajoutant, à la fin, les mots « ainsi qu'une autoroute et les voies latérales des chemins à chaussées séparées et à accès contrôlé. »

2. L'article 2 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant le paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) aux affiches placées dans les limites d'une municipalité de cité, de ville ou de village, quelle que soit la loi qui la régit, et dont l'affichage est régi par un règlement adopté par une telle municipalité et approuvé par le ministre; »;

b) en retranchant les paragraphes *d* et *e*.

3. L'article 3 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« 3. Nul ne peut placer dans un endroit prohibé par règlement une affiche visible d'une voie publique.

De plus, nul ne peut installer une telle affiche si cette affiche ou son installation

Bill 54

An Act to amend the Roadside Advertising Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Paragraph *b* of section 1 of the Roadside Advertising Act (1965, 1st session, chapter 49) is amended:

(a) by replacing the word "established" in the fourth line by the following: ", parking lot, roadside rest area or any other accessory work established";

(b) by adding at the end the words "and an autoroute and the service roads of limited access divided highways."

2. Section 2 of the said act is amended:

(a) by replacing paragraph *b* by the following:

"*(b)* posters placed within the boundaries of a city, town or village municipality, by whatever act governed, the posting up of which is governed by a by-law made by such municipality and approved by the Minister;"

(b) by striking out paragraphs *d* and *e*.

3. Section 3 of the said act is replaced by the following:

"3. No person may place any poster which is visible from a public road in a place prohibited by regulation.

Moreover, no person may install such poster if it or its installation is not in

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet de loi a pour objet de modifier la définition de « voie publique » contenu dans la loi de la publicité le long des routes pour y inclure désormais les parcs de stationnement, les haltes routières et tous les autres ouvrages accessoires à un chemin au sens de l'article 45 de la Loi de la voirie et pour qu'elle comprenne les autoroutes et les voies latérales des chemins à chaussées séparées et à accès contrôlé.

L'article 2 a notamment pour effet de soustraire à l'application de la Loi de la publicité le long des routes les affiches placées dans les limites d'une municipalité de cité, de ville ou de village, et dont l'affichage est régi par un règlement adopté par une telle municipalité et approuvé par le ministre.

De plus, cet article assujettit désormais à l'application de la Loi de la publicité le long des routes certaines affiches qui y sont actuellement soustraites, soit l'affiche placée sur un immeuble pour en annoncer la vente ou la location ainsi que les affiches placées à l'occasion de manifestations religieuses ou patriotiques ou destinées à annoncer des expositions agricoles.

L'article 3 vise à prohiber l'affichage dans un endroit prohibé par règlement et à interdire de poser des affiches qui ne sont pas conformes aux normes prescrites par les règlements.

L'article 4 vise à prohiber l'affichage sans permis.

L'article 5 prévoit la demande et l'émission d'un permis.

L'article 6 établit les conditions relatives à la validité d'un permis et prévoit les cas d'annulation. Il impose de plus au ministre l'obligation d'informer, par écrit, de sa décision la personne à qui il refuse un permis

EXPLANATORY NOTES

The object of section 1 of this bill is to amend the definition of "public road" to include therein parking lots, roadside rest areas and all the accessories of a road within the meaning of section 45 of the Roads Act, and to include autoroutes and the service roads of limited access divided highways.

Section 2 has the effect particularly of withdrawing from the application of the Roadside Advertising Act posters placed within the boundaries of a city, town or village municipality, whose posting up is governed by a by-law made by such municipality and approved by the Minister.

Furthermore, this section will make certain signs or posters that are now withdrawn from the application of the Roadside Advertising Act subject to it henceforth, namely, signs placed on immovables to advertise them for sale or for rent, and posters set up in connection with religious or national festivities, or to advertise agricultural exhibitions.

Section 3 will forbid posting in a place prohibited by regulation and disallow the setting up of posters which are not in accordance with the standards prescribed by the regulations.

Section 4 will prohibit posting without a permit.

Section 5 provides for the application and issue of permits.

Section 6 establishes the conditions relating to the validity of permits and provides for cancellation. It also imposes upon the Minister the obligation to give notice, in writing, of his decision to the person to whom

n'est pas conforme aux prescriptions des règlements. »

4. L'article 4 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« 4. Nul ne peut placer une affiche dans un endroit où elle peut être vue d'une voie publique, à moins de détenir un permis délivré à cette fin par le ministre. »

5. Ladite loi est modifiée en remplaçant l'article 5 par le suivant :

« 5. Une personne qui sollicite un permis doit transmettre sa demande au ministre dans la forme prescrite par les règlements.

Le ministre émet le permis si le requérant remplit les conditions déterminées par les règlements et verse les droits qui y sont prescrits. »

6. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 5, les suivants :

« 5a. Tout permis est émis au nom d'une personne physique, pour son compte ou pour le bénéfice d'une corporation ou d'une société.

« 5b. Un permis n'est valide que pour l'affiche qui y est mentionnée et que pour l'endroit qui y est indiqué.

« 5c. Un permis est valide pendant un an à compter de la date de son émission et il continue de l'être, nonobstant l'expiration de ce délai, tant qu'il n'a pas été renouvelé ou annulé conformément à la présente loi.

« 5d. Le ministre peut annuler le permis de toute personne qui refuse ou néglige de se soumettre aux prescriptions de la présente loi ou des règlements après en avoir été requise, par écrit, par le ministre, ou qui a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements.

« 5e. Le ministre doit informer, par écrit, de sa décision la personne à qui il refuse un permis ou son renouvellement ou dont il annule le permis et donner les motifs de sa décision. »

accordance with the requirements of the regulations."

4. Section 4 of the said act is replaced by the following:

"4. No person may place a poster in a place where it may be seen from a public road, unless he holds a permit issued for that purpose by the Minister."

5. The said act is amended by replacing section 5 by the following:

"5. A person who applies for a permit must send his application to the Minister in the form prescribed by the regulations.

The Minister shall issue the permit if the applicant fulfils the conditions determined by the regulations and pays the duties prescribed therein."

6. The said act is amended by adding after section 5 the following:

"5a. Every permit shall be issued in the name of a physical person, on his behalf or for the benefit of a corporation or partnership.

"5b. A permit shall be valid only for the poster mentioned therein and for the place indicated therein.

"5c. A permit shall be valid for one year from the date of its issue and shall continue to be valid, notwithstanding the expiry of that delay, until renewed or cancelled in accordance with this act.

"5d. The Minister may cancel the permit of any person who refuses or neglects to comply with the requirements of this act or the regulations after being required to do so in writing by the Minister, or who has been found guilty of an offence against this act or the regulations.

"5e. The Minister shall give notice in writing of his decision to the person to whom he refuses a permit or its renewal or whose permit he cancels, and give the reasons for it."

ou son renouvellement ou dont il annule le permis et de donner à cette personne les motifs d'une telle décision.

L'article 7 précise le pouvoir de réglementation du gouvernement.

L'article 8 précise que l'article 8 de la Loi de la publicité le long des routes s'applique au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble plutôt qu'au propriétaire ou à l'occupant d'un terrain.

L'article 9 augmente le montant des amendes prévues en cas d'infraction.

L'article 10 permet au ministre ou à toute personne qu'il autorise à cette fin, d'enlever aux frais du contrevenant l'affiche, le bâti d'affiche ou l'éclairage qui ont fait l'objet d'une condamnation pour infraction, lorsque ce contrevenant ne s'est pas conformé dans le délai prescrit par la loi à l'ordre du tribunal.

Toutefois, cet article permet au propriétaire ou au contrevenant de reprendre possession des objets enlevés, par avis écrit transmis au ministre dans les trente jours de l'enlèvement, à condition de payer les frais occasionnés par l'enlèvement et la garde de ces objets. À défaut par le contrevenant de réclamer la possession de ces objets dans le délai spécifié, cet article permet au ministre de les faire détruire.

L'article 11 établit le délai accordé au propriétaire d'une affiche érigée conformément à la Loi des panneaux-réclame, pour se conformer à la Loi de la publicité le long des routes.

L'article 12 prévoit que la juridiction de l'Office des autoroutes relative à l'affichage le long des autoroutes qui relèvent de l'Office, peut être transférée au ministre de la voirie. Dans un tel cas, cet article prévoit cependant que les permis délivrés par l'Office des autoroutes resteront en vigueur jusqu'à leur expiration tant que les affiches resteront conformes aux conditions imposées par l'Office des autoroutes lors de l'émission de permis.

he refuses a permit or its renewal or whose permit he cancels and to give to the person the reasons for it.

Section 7 specifies the regulatory powers of the government.

Section 8 specifies that section 8 of the Roadside Advertising Act applies to the owner or occupant of an immovable rather than to the owner or occupant of land.

Section 9 increases the amount of the fines provided for in case of an offence.

Section 10 enables the Minister or any person whom he authorizes for that purpose, to remove at the expense of the offender the poster, poster structure or lighting which was the subject of a conviction for an offence, when the offender did not comply with the court order within the delay prescribed by law.

However, this section enables the owner or offender to resume possession of the objects removed, by written notice sent to the Minister within thirty days from the removal, provided that he pays the costs incurred by the removal and keeping of the objects. Upon failure by the offender to claim possession of the objects within the specified delay, this section enables the Minister to have them destroyed.

Section 11 fixes the delay granted to the owner of a poster erected in accordance with the Signboards and Posters Act, to comply with the Roadside Advertising Act.

Section 12 provides that the jurisdiction of the Autoroutes Authority respecting posting along the autoroutes under the Authority, may be transferred to the Minister of Roads. In that case, this section nevertheless provides that the permits issued by the Autoroutes Authority will remain in force until they expire as long as the posters continue to comply with the conditions imposed by the Autoroutes Authority at the time the permits were issued.

7. L'article 6 de ladite loi est modifié:
a) en remplaçant les trois premières lignes par ce qui suit:

« Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour la mise en application de la présente loi et notamment pour: »;

b) en insérant, dans la première ligne du paragraphe b du premier alinéa, après le mot « emplacement », ce qui suit: « , le nombre, la distance du sol »;

c) en ajoutant, après le paragraphe b du premier alinéa, les paragraphes suivants:

« c) déterminer les endroits où il est prohibé de poser une affiche;

« d) déterminer la distance entre une voie publique et l'endroit où une affiche peut être posée;

« e) établir des catégories d'affiches et déterminer les catégories qu'il est prohibé d'utiliser;

« f) déterminer les enseignes lumineuses et l'éclairage qui sont nuisibles aux conducteurs de véhicules-automobiles et en interdire l'utilisation;

« g) déterminer la forme d'une demande de permis, les renseignements que doit fournir le requérant et les droits qu'il doit verser;

« h) rendre obligatoire la fixation d'une plaque matricule sur toute affiche pour laquelle un permis a été émis. »

8. L'article 8 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du paragraphe a, le mot « terrain » par le mot « immeuble ».

9. Ladite loi est modifiée en remplaçant l'article 9 par le suivant:

« 9. Quiconque enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, d'une amende de \$50 à \$100 pour une première infraction et d'une amende de \$100 à \$300 dans le cas de récidive dans les deux ans. »

10. L'article 10 de ladite loi est modifiée:

7. Section 6 of the said act is amended:
(a) by replacing the first three lines by the following:

"The Lieutenant-Governor in Council may make regulations for the carrying out of this act and in particular:";

(b) by inserting after the word "location" in the first line of subparagraph b of the first paragraph, the following: "the number, distance from the ground";

(c) by adding after subparagraph b of the first paragraph the following:

"(c) to determine the places where it is prohibited to place a poster;

"(d) to determine the distance between a public road and the place where a poster may be placed;

"(e) to establish classes of posters and determine the classes it is prohibited to use;

"(f) to determine the luminous signs and lighting harmful to drivers of motor vehicles and prohibit their use;

"(g) to determine the form of an application for a permit, the information the applicant must give and the duties he must pay;

"(h) to make obligatory the affixing of a registration marker on any poster for which a permit has been issued."

8. Section 8 of the said act is amended by replacing the word "land" in the first line of paragraph a by the word "immoveable".

9. The said act is amended by replacing section 9 by the following:

"9. Whoever contravenes this act or the regulations commits an offence and is liable, upon summary proceeding, in addition to the costs, to a fine of \$50 to \$100 for a first offence and to a fine of \$100 to \$300 in the case of a subsequent offence within two years."

10. Section 10 of the said act is amended:

a) en ajoutant dans la troisième ligne, après le mot « affiche », les mots « ou l'éclairage »;

b) en ajoutant, à la fin, les alinéas suivants:

« À défaut du contrevenant d'enlever, dans le délai visé à l'alinéa précédent, l'affiche et le bâti d'affiche ou l'éclairage qui ont fait l'objet de l'infraction, le ministre ou toute personne qu'il autorise à cette fin peut les enlever aux frais de la personne condamnée.

Dans un tel cas, le propriétaire ou le contrevenant peut en reprendre possession pourvu qu'il en fasse la réclamation, par écrit, au ministre, dans les trente jours de l'enlèvement et qu'il paie les frais occasionnés par l'enlèvement et la garde de ces objets. À défaut du propriétaire ou du contrevenant de se conformer au présent alinéa, le ministre peut faire détruire ces objets. »

11. L'article 11 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans les huitième, neuvième, dixième et onzième lignes, les mots « de dix ans à compter du jour où cette affiche ou ce bâti ont été légalement installés ou rénovés » par les mots « de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi »;

b) en ajoutant, après le premier alinéa, le suivant:

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une voie publique à une seule voie de circulation qui est transformée en autoroute à deux voies de circulation. »

12. L'article 24 de la Loi des autoroutes (Statuts refondus, 1964, chapitre 134) est abrogé.

Toutefois, les permis émis par l'Office des autoroutes du Québec en vertu dudit article restent en vigueur jusqu'à leur expiration pourvu que les affiches, panneaux-réclame et enseignes lumineuses pour lesquels ces permis ont été émis restent conformes aux conditions imposées par l'Office en vertu dudit article.

(a) by adding after the word "structure" in the third line the words "or lighting";

(b) by adding at the end the following:

"If the offender fails to remove, within the delay contemplated in the preceding paragraph, the poster and poster structure or lighting which was the subject of the infringement, the Minister or any person authorized by him for that purpose may remove them at the expense of the person convicted.

In such case, the owner or offender may resume possession of it provided that he makes the claim for it, in writing, to the Minister, within thirty days from the removal and pays the costs incurred by the removal and keeping of such objects. If the owner or offender fails to comply with this paragraph, the Minister may have the objects destroyed."

11. Section 11 of the said act is amended:

(a) by replacing the words "of ten years from the day when such poster or structure was legally erected or renovated" in the eighth, ninth and tenth lines by the words "of two years from the coming into force of this act";

(b) by adding after the first paragraph the following:

"However, the first paragraph shall not apply to a single lane public road changed into a two-lane autoroute."

12. Section 24 of the Autoroutes Act (Revised Statutes, 1964, chapter 134) is repealed.

However, the permits issued by the Québec Autoroutes Authority under the said section shall remain in force until their expiry provided that the posters, signboards and luminous signs for which the permits have been issued continue to comply with the conditions imposed by the Authority under the said section.

13. La présente loi entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la Loi de la publicité le long des routes (1965, 1^{re} session, chapitre 49) sauf l'article 7 qui entre en vigueur le jour de sa sanction et l'article 12 qui entrera en vigueur le jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

13. This act shall come into force on the date of the coming into force of the Roadside Advertising Act (1965, 1st session, chapter 49) except section 7 which shall come into force on the day of its sanction and section 12 which shall come into force on the day fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

1.6 JOURNAL DES DEBATS-5 JUILLET 1972

(P. 1931 ET 1979) PREMIERE ET

DEUXIEME LECTURE DU PROJET DE LOI 54

Le projet a par ailleurs pour effet d'attribuer au ministre la surveillance et le contrôle des sources de rayonnements, plasmas, champs, ondes matérielles, pressions et tout autre agent vecteur d'énergie utilisé dans un lieu autre qu'un établissement visé par la Loi des services de santé et des services sociaux. Toute personne utilisant ou possédant un agent vecteur d'énergie devra en faire la déclaration au directeur et en faire usage selon les modalités et normes déterminées par règlement.

Selon le projet, le ministre exercera, en outre, une fonction de surveillance à l'égard du bruit. A cette fin, il sera habilité à construire et à exploiter l'équipement nécessaire.

Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra en outre adopter des règlements pour limiter les bruits abusifs, déterminer les conditions d'utilisation des véhicules moteurs, pièces de machinerie, instruments ou équipements générateurs de bruit et prescrire des normes relatives à l'intensité du bruit.

Le projet attribue à toute personne visée par une décision du directeur un droit d'appel à la Commission municipale du Québec, si les motifs de fait ou de droit invoqués au soutien de la décision sont erronés, si la procédure suivie est entachée d'une irrégularité grave ou si la décision n'a pas été rendue avec impartialité.

Enfin, le projet a pour effet d'abroger la Loi de la Régie des eaux. Les pouvoirs administratifs de la Régie sont attribués au ministre et au directeur, et ces pouvoirs quasi judiciaires, à la Commission municipale du Québec.

M. LE PRESIDENT: Cette motion est-elle adoptée?

Adopté.

M. LE SECRETAIRE ADJOINT: Première lecture de ce bill. First reading of this bill.

M. LE PRESIDENT: Deuxième lecture prochaine séance ou à une séance subséquente.

M. LEVESQUE: Article f).

Projet de loi no 54

Première lecture

M. LE PRESIDENT: L'honorable leader parlementaire du gouvernement au nom du ministre des Transports propose la première lecture de la Loi modifiant la loi de la publicité le long des routes.

M. LEVESQUE: L'article 1 de ce projet de loi a pour objet de modifier la définition de voie publique contenue dans la Loi de la publicité le long des routes pour y inclure désormais les parcs de stationnement, les haltes routières et tous les autres ouvrages accessoires à un chemin au sens de l'article 45 de la Loi de la Voirie et pour qu'elle comprenne les autorou-

tes et les voies latérales des chemins à chaussée séparée et accès contrôlé.

L'article 2 a notamment pour effet de soustraire à l'application de la Loi de la publicité le long des routes les affiches placées dans les limites d'une municipalité de cité, de ville ou de village et dont l'affichage est régi par un règlement adopté par une telle municipalité et approuvé par le ministre. De plus, cet article assujettit désormais à l'application de la loi de la publicité le long des routes certaines affiches qui y sont actuellement soustraites, soit l'affiche placée sur un immeuble pour en annoncer la vente, la location ainsi que les affiches placées...

On me dispense de la lecture du reste du texte?

M. PAUL: M. le Président, sur division parce que le principal point ne semble pas être inscrit dans la loi.

M. LE PRESIDENT: Cette motion est-elle adoptée? Sur division. Deuxième lecture à une prochaine séance ou à une séance subséquente.

M. LEVESQUE: M. le Président, je profite de l'invitation du député de Nicolet pour demander le consentement pour déposer les projets de loi qui paraissent en appendice, dès que je les recevrai.

M. LE PRESIDENT: Est-ce qu'on peut procéder à la première lecture immédiatement?

M. VINCENT: M. le Président, si vous me le permettez, on pourrait procéder aux première, deuxième et troisième lectures de la Loi autorisant de nouveaux crédits pour fins de prêts agricoles à la condition que, dans la publicité du Parti libéral, deux sessions après, on inscrive que c'est le même projet de loi qui revient tous les ans depuis 1936.

M. LACROIX: On vous a dit cela de 1966 à 1970.

M. TOUPIN: M. le Président, ce n'est pas nous qui avons établi la tradition.

M. ROY (Beauce): M. le Président, nous sommes bien prêts à donner notre consentement, à condition que le gouvernement nous assure qu'il n'ajoutera pas de clause additionnelle.

M. LAURIN: M. le Président, nous donnons notre approbation.

M. BURNS: M. le Président, nous sommes d'accord sur le dépôt, mais en première lecture seulement.

M. LE PRESIDENT: Première lecture.

M. PAUL: Considérant que le rôle du minis-

M. JORON: Ne jouez pas avec le feu, vous allez être assis là longtemps.

M. BURNS: Cela va bien nous placer pour les prochains bills.

M. LEVESQUE: On peut la former tout de suite, oui.

M. LE PRESIDENT: Le ministre de la Justice propose la formation de la commission plénière. Cette motion est-elle adoptée?
Adoptée.

M. LEVESQUE: On va faire les entrées et faire rapport. Ensuite, nous pourrions passer au projet de loi modifiant la loi de la publicité le long des routes. Est-ce qu'on pourrait passer tout de suite en commission plénière pour ça? C'est qu'il y a beaucoup de questions.

M. LE PRESIDENT: La motion de deuxième lecture est adoptée?
Adopté.

M. DROLET: On a deux bills en même temps, à quelle place le leader du gouvernement est-il rendu? A quelle loi est-il rendu?

M. LEVESQUE: Voyons, qu'on se calme! Qu'on suive un peu la procédure. Nous parlons présentement du projet de loi no 54, parce que nous avons décidé, au vu et au su de tout le monde, de remettre à demain l'étude article par article du projet de loi no 51. J'ai donc proposé la deuxième lecture et qu'on aille en commission plénière immédiatement pour le projet de loi 54.

Projet de loi no 54

Deuxième lecture

M. LE PRESIDENT: Le ministre des Transports propose la deuxième lecture de la Loi modifiant la loi de la publicité le long des routes. Cette motion est-elle adoptée?
Adopté.

M. JORON: M. le Président, cette motion sera adoptée fort bientôt, quant à moi. Je profite de la présence inhabituelle du premier ministre en Chambre pour dire quelques mots en deuxième lecture sur ce projet de loi et pour lui signaler que, dans quelques instants, quand nous passerons en commission plénière, nous aurons probablement un amendement à apporter qui va l'intéresser et qui aura trait à l'utilisation de la langue française dans l'affichage, inspiré d'un article du programme du Parti libéral. Il aurait intérêt à assister aux travaux de la commission plénière.

M. BOURASSA: J'aimerais bien cela, mais...

M. LE PRESIDENT: Adopté. L'honorable ministre des Transports propose la formation de la commission plénière. Cette motion est-elle adoptée? Adopté.

M. BURNS: M. le Président, avant la formation de la commission plénière j'aimerais bien qu'il soit entendu que pourront tenir lieu — je pense que c'est la nature de l'entente qu'il y a entre les partis — de discours ou d'exposés de deuxième lecture, les remarques d'ordre général lors de l'examen de l'article 1. Est-ce bien la compréhension que tout le monde en a? A l'article 1, on pourra faire des remarques d'ordre général qui pourront toucher au principe du projet de loi également.

M. LEVESQUE: M. le Président, je viens de consulter le ministre de la Voirie et il n'a aucune objection qu'à l'article 1 on puisse parler du bill en général. Cependant, vu l'heure, il serait peut-être préférable de faire rapport sur ce projet de loi et de procéder au projet de loi au nom du ministre des Institutions financières, la Loi des compagnies, dont on pourrait disposer en entier ce soir, et ensuite reprendre article par article le projet de loi du ministre de la Voirie.

M. BURNS: Quand vous dites "au projet de loi" voulez-vous dire "aux" ou "au"?

M. LEVESQUE: "Au".

M. BURNS: D'accord.

M. LEVESQUE: Rapport, M. le Président.

M. LE PRESIDENT: Formation de la commission plénière. Cette motion est-elle adoptée? Adopté. Les écritures. Maintenant, nous passons...

M. LEVESQUE: Au projet de loi no 56.

Projet de loi no 56

Deuxième lecture et commission plénière

M. LE PRESIDENT: Le ministre des Institutions financières, Compagnies et Coopératives propose la deuxième lecture de la Loi modifiant la loi des compagnies. Cette motion est-elle adoptée?

Adopté. L'honorable ministre des Institutions financières propose la formation de la commission plénière. Cette motion est-elle adoptée?

Adopté.

M. PICARD (président de la commission plénière): A l'ordre, messieurs!

La commission plénière étudiera maintenant le projet de loi no 56, Loi modifiant la loi des compagnies. Article 1.

SECTION 2.0 - DOSSIER ADMINISTRATIF

2.1 MEMOIRE DU 24 JANVIER 1967 - REGLE-
MENTS CONCERNANT LA PUBLICITE LE
LONG DES ROUTES



167-101

Mémoire pour l'honorable Fernand-J. Lafontaine, Ing.
Ministre de la voirie

Sujet: Règlements concernant la publicité
le long des routes

Je vous retourne le projet de déclaration au Conseil Exécutif concernant la publicité le long des routes, après y avoir fait certaines corrections.

M. Perron, Charland, Larocque et moi-même avons étudié longuement ce projet de règlements en nous inspirant des normes des états de New-York, du New-Hampshire et du Vermont, et de celles de la province d'Ontario. Les normes que nous proposons sont peut-être moins restrictives que celles des états voisins.

Notes explicatives

Les règlements commencent par des notes explicatives qui n'ont pas pour but de définir les affiches, mais de les diviser en deux grandes catégories telles que reconnues dans le commerce.

Chacun des articles des règlements a en vue soit l'esthétique, soit la sécurité routière.

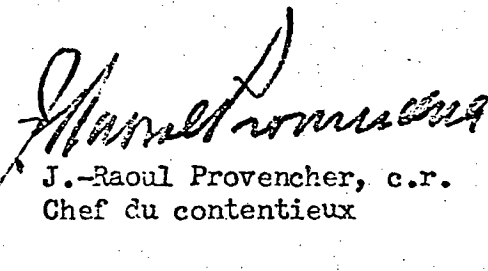
L'article 3 adopte le long des autoroutes les mêmes restrictions que l'arrêté en conseil numéro 42 du 9 janvier 1963 a adopté pour les autoroutes à péage, en vertu de la loi des autoroutes.

L'article 10 vise à éviter la confusion avec nos panneaux de circulation.

L'entrée en vigueur de la loi est retardée jusqu'à l'adoption de ces règlements prévus par l'article 6 de la loi.

Je demeure à votre disposition pour vous fournir tout autre renseignement que vous pouvez désirer.

Québec, le 24 janvier 1967
JRP/fd


J.-Raoul Provencher, c.r.
Chef du contentieux

CONCERNANT la publicité le long des routes

-----oooOooo-----

Le ministre de la voirie déclare:

QU'en vertu de l'article 6 de la loi de la publicité le long des routes (13-14 Elizabeth II, chapitre 49), le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour prohiber dans certains endroits qu'il désigne, les affiches qui peuvent être vues d'une voie publique et pour réglementer les affiches en général;

QU'il y a lieu d'adopter des règlements régissant ces matières.

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la voirie recommande:

QUE les règlements suivants relatifs à la publicité le long des routes soient édictés en vertu de l'article 6 de la loi de la publicité le long des routes:

Loi de la publicité le long des routes
(13-14 Elizabeth II, chapitre 49)

Règlements en vertu de l'article 6

Notes explicatives

Pour les fins des présents règlements, l'affiche telle que définie à l'article 1.a) de la loi comprend:

- a) l'affiche publicitaire qui est la réclame d'une entreprise ou d'une profession exercée, d'un produit vendu ou d'un service offert sur un autre immeuble que celui où l'affiche est placée;
- b) l'affiche d'identification qui indique l'endroit où se trouve un établissement commercial ou est placée sur un immeuble et est destinée à identifier le propriétaire ou l'occupant de cet immeuble, à indiquer la profession, l'artle commerce ou l'industrie qu'il exerce de même que les produits ou services qui font l'objet de ce commerce ou de cette industrie.

Affiche publicitaire

1. Aucune affiche publicitaire ne pourra être placée de façon à être vue à la gauche du conducteur;
2. Pas plus de deux affiches publicitaires ne pourront être placées sur le même bâti, faisant face au même sens de circulation;
3. De chaque côté des routes à chaussées séparées dont l'accès est contrôlé ou dont l'accès aux autres routes s'effectue par des carrefours étagés, de même que de chaque côté des voies de raccordement de ces routes, toute affiche publicitaire est prohibée à moins de mille pieds de la route ou de la voie de raccordement;

4. Toute affiche publicitaire est prohibée le long des voies publiques situées sur l'Ile d'Orléans et sur l'Ile-aux-Coudres;

Affiche d'identification

5. Pas plus de trois affiches d'identification par commerce, industrie ou occupation ne sont permises dans un même sens de circulation;
6. Lorsqu'une affiche d'identification n'est pas fixée sur la construction, sa dimension est dépendante de la distance mesurée entre son emplacement et la ligne d'emprise. Cette interdépendance est exprimée de la façon suivante:

<u>Distance entre l'emplacement de l'affiche et la ligne d'em- prise - (pieds)</u>	<u>Aire maximum (pieds carrés)</u>
--	--

0 à 10	60
10 à 100	120
100 à 200	240
200 à 400	480
400 et plus	750

L'aire d'une affiche est la surface délimitée par une ligne continue actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, y compris toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan;

7. Toute affiche d'identification pourra être placée sur le mur d'une construction, pourvu:
- a) qu'elle soit parallèle au mur;
 - b) qu'elle ne soit pas éloignée de plus d'un pied du mur;
 - c) qu'elle ne dépasse pas les extrémités du mur;
 - d) que sa superficie ne dépasse pas 50% de celle du mur.
8. Lorsqu'une affiche d'identification est placée sur le toit, elle ne doit pas faire saillie ni être placée à plus de quatre pieds du plan d'appui horizontal. Sa hauteur ne peut être plus grande que la moitié de celle de la construction;
9. Toute affiche d'identification, excepté celle qui est placée à plat sur un mur d'une construction ou sur le toit de celle-ci, est prohibée à moins de cent-cinquante pieds du croisement d'une voie publique et d'un chemin carrossable ou d'une voie ferrée;

Dispositions générales

10. Les couleurs habituellement employées pour les panneaux de signalisation routière ou s'apparentant à celles-ci ne peuvent être utilisées sur les affiches;

Ces couleurs sont celles qui sont normalisées par l'Office fédéral de normalisation:

<u>Couleur</u>	<u>Numéro</u>
rouge	9-7
jaune	5-2
bleu	2-15
vert	3-25
brun	4-9

11. Toute affiche tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs servant à la signalisation routière, est prohibée;
12. Tout éclairage d'affiche est permis en autant que la lumière est toujours fixe;
13. Outre la raison sociale du commerce, de l'industrie ou de l'occupation, l'affiche ne pourra annoncer que trois produits, services ou renseignements concernant ce commerce, cette industrie ou cette occupation;
14. Une affiche ne doit pas indiquer la distance à parcourir pour atteindre une cité, une ville ou un village. Cependant, une affiche pourra indiquer la distance à parcourir pour atteindre un commerce ou une place d'affaires, en autant que la distance indiquée est raisonnablement précise;
15. Toute affiche doit être bien entretenue.

Québec, le janvier 1967

Ministre de la voirie

2.2 RAPPORT DU COMITE D'ETUDE SUR LA LEGIS-
LATION EN MATIERE DE PUBLICITE LE LONG
DES ROUTES - 11 MARS 1969

162-101

MINISTÈRE DE LA VOIRIE
Province de Québec

Date le 11 mars 1969.

A Monsieur Eddy Monette, Ing.P.,
Sous-ministre,
Ministère de la Voirie,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Qué.

DE Bernard Larocque,
Président.

Sujet: Projet: Loi et Règlements
sur la publicité
le long des routes
du Québec.

Il m'est agréable de vous remettre le travail
d'étude de notre comité sur le sujet mentionné ci-
haut.

Depuis le mémoire qui vous fut présenté le 28
mars 1967, par un groupe de fabricants professionnels
d'affiches publicitaires et la nomination le 17 mai de
la même année du soussigné, à titre de président d'un
comité pour faire l'étude de la présente législation et
de la possibilité de l'amender, je puis vous informer
que nous avons tenu, avec nombre d'organismes intéres-
sés à notre travail, plusieurs rencontres: 1967, sept
(7) réunions, 1968, huit (8) réunions et en 1969, une
(1) réunion.

Chacun y allant de son expérience et après de
longues et fructueuses délibérations, le comité recom-
mande:

dans le projet de LOI:

- une juridiction couvrant toutes les routes du Québec;
- une définition claire et précise de la loi;
- l'énumération des cas d'exceptions;
- des pouvoirs de réglementation;
- un contrôle sur l'éclairage, de chaque affiche, de tout terrain et bâtiment;
- un système de permis;
- l'imposition d'un tarif;
- des conditions d'émission d'un permis;

le renouvellement annuel du permis;
des sanctions.

dans nos règlements:

de nouvelles définitions;
des normes précises de dimension des affiches;
une classification des affiches;
des précisions selon les catégories.

Reconnaissant que d'année en année les municipalités rurales s'urbanisent, il devenait urgent de prévoir un contrôle sur tout genre d'affiche, le long de toute route entretenue par le Ministère de la Voirie.

Les normes définies dans notre projet sont ainsi l'illustration de celui-ci. Elles décrivent la façon d'employer ou d'exécuter les directives; elles sont le truchement par lequel on exprime les besoins; elles sont aussi le moyen, le mécanisme qui précise l'application; en résumé, les normes établies vont contribuer essentiellement à l'efficacité en simplifiant l'application tout en assurant le rendement désiré.

A ceux qui ont invoqué la coutume, certains droits acquis, pour perpétuer la situation connue, nous leur avons rappelé qu'une erreur demeure une erreur quand même elle se perpétuerait pendant des siècles.

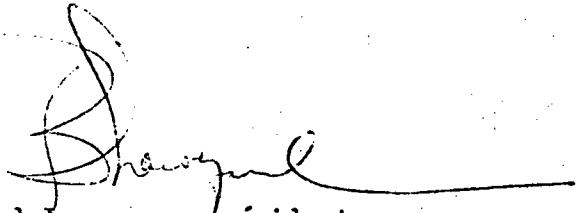
A mon avis, le travail du comité est positif; les règlements se révèlent démocratiques; une prise de position a été tracée.

L'affichage étant un commerce en perpétuelle évolution commandera une surveillance adéquate par un personnel compétent au niveau de chaque division.

Je rends hommage aux membres du comité qui ont collaboré à la préparation de ce rapport et à sa rédaction. Messieurs J.R. Provencher, c.r., Firmin Bernard, Ing., Jacques-L. Charland, Ing. A.G., Jean-Luc Simard, Ing., Lucien Rousseau, inspecteur; tous s'en sont acquittés honorairement.

../3

Je remercie monsieur le sous-ministre pour sa confiance et lui prie d'agréer l'expression de mes sentiments les plus distingués.



BL/pp

Bernard Larocque, président,
Comité d'étude sur la légis-
lation en matière de publicité
le long des routes du Québec.

NOUVEAU PROJET DE LOI

Le projet a pour but de remplacer la loi de la publicité le long des routes adoptée en 1955 qui, d'ailleurs, n'est jamais entrée en vigueur, sauf l'article 6. Le lieutenant-gouverneur en conseil n'a pas exercé le pouvoir que lui donnait cet article 6.

Cette loi limitait des mesures, des dimensions, établissait des prohibitions à certains endroits. Le projet ne fait que donner des définitions, décrire son objet, énumérer les exceptions, accorder des pouvoirs de réglementation et établir des sanctions. C'est par règlement que les mesures, les dimensions et les prohibitions seront établies, après consultation avec les intéressés.

Le projet pourvoit au respect de certains droits acquis pour une période de 5 ans et soumet certaines dispositions transitoires.

Parmi les pouvoirs de réglementation proposés, il y a celui de l'établissement d'un système de permis, requis pour certaines affiches, ainsi que l'établissement d'un tarif et des conditions d'émission du permis qui devra être fixé et maintenu sur l'affiche concernée et qui devra être renouvelé chaque année.

Le projet accorde également au ministre ou à son agent, l'autorisation d'enlever toute affiche et tout éclairage de terrain ou bâtiment installés illégalement, à défaut par le contrevenant de le faire dans le délai imparti par le ministre ou son agent. La même règle s'applique aux affiches qui auraient été installées illégalement sous la loi des panneaux-réclames et affiches (Statuts Reformés 1964, chap. 135).

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée
Nationale du Québec décrets ce qui suit:

DEFINITION DES TERMES ET DES ABRÉVIATIONS:

1.- Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique
un sens différent, les mots suivants désignent respectivement:

- a) "affiche": toute inscription ou représentation, peinte
ou tracée sur la route, destinée à des fins d'avis, de
réclame, de publicité, d'information ou d'identification;
- b) "route": tout chemin que le ministre de la Voirie entretient
en vertu de l'article 45 de la loi de la Voirie, (Statuts Re-
fondus 1964, chap. 135), tout pare de stationnement, balvé-
dère, halte routière et tout autre ouvrage accessoire établis
en vertu de cette loi; ce mot comprend aussi toute autre rou-
te ainsi que celle qui est définie à l'article 1. a) de la
loi des autoroutes (Statuts Refondus 1964, chap. 134), les
voies latérales des chemins à chaussées séparées et à accès
contrôlé;
- c) "ministre": le Ministre de la Voirie;
- d) "règlements": les règlements adoptés par le lieutenant-
gouverneur en conseil en vertu de la présente loi;
- e) "contrevenant": 1) la personne qui a enfreint la présente
loi ou les règlements; 2) le propriétaire de l'affiche ou
du bâti qui a fait l'objet de l'infraction; 3) le proprié-
taire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble où l'infra-
ction a été commise et qui après avoir reçu un avis du minis-
tre d'enlever l'objet d'une infraction, a négligé de le faire
dans un délai imparti.

L'affiche sert à annoncer ou à identifier, mais elle doit
tenir compte des règles de l'esthétique et de la sécurité routière.

OBJET:

2.- Cette loi ne peut être placée, construite, maintenue ou
substantiellement modifiée si ce n'est en conformité des règlements
édictés en vertu de la présente loi.

DISPOSITIONS:

3.- La présente loi ne s'applique pas:

- a) à l'avis émanant d'un pouvoir public ayant juridiction à l'endroit où cet avis est affiché;
- b) à l'avis dont l'affichage est prescrit par une autre loi;
- c) aux affiches d'un candidat à une élection fédérale, provinciale, municipale; ou à une élection de commissaires d'école durant la période électorale;
- d) aux inscriptions à caractère historique autorisées par le ministre;
- e) aux inscriptions sur les édifices du culte et dans les cimetières;
- f) aux affiches placées par les compagnies de téléphone, de télégraphe ou d'énergie électrique sur leurs poteaux pour en indiquer le caractère dangereux et l'endroit où sont situés les bureaux de la compagnie, ainsi qu'à toutes affiches placées par des services publics;
- g) aux affiches situées dans le territoire de toute municipalité, qui a adopté un règlement équivalent à la présente loi;

RÈGLEMENTATIONS:

4.- Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour:

- a) décréter qu'un permis sera requis pour placer, construire, maintenir ou substantiellement modifier certaines affiches et pour établir que ce permis sera renouvelable chaque année;
- b) prescrire le tarif, le mode et les conditions d'émission des permis et leur révocation au cas d'irrégularité ou d'erreur dans leur émission;
- c) prescrire la fixation et le maintien sur une affiche pour laquelle un permis a été émis, à un endroit bien en vue, d'une plaque d'identification relative au détenteur en même temps que son premier permis;
- d) définir certaines expressions employées dans les règlements, pour définir les différentes espèces d'affiches et pour déterminer les dimensions, le nombre, l'emplacement et l'apparence des affiches, ces prescriptions pouvant varier d'une route à l'autre, d'une partie à l'autre du parcours ou d'une classe de route à une autre classe de route;

- e) interdire certaines classes d'affiches;
- f) interdire toute affiche lumineuse et tout éclairage de terrain ou bâtiment nuisible à la circulation.

SANCTIONS:

5.- Toute infraction à une disposition de la présente loi ou des règlements rend le contrevenant passible d'une amende de \$20.00 à \$40.00 pour la première infraction et de \$40.00 à \$100.00 pour toute infraction subséquente dans les douze mois; à défaut de paiement de l'amende et des frais dans le délai prescrit par la loi, le contrevenant est passible d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Tout contrevenant doit enlever, dans le délai imparti par un avis du ministre, toute affiche et tout éclairage de terrain ou bâtiment installés illégalement, à défaut de quoi le ministre ou son agent est autorisé à enlever tels affiche et éclairage et ce aux frais du contrevenant. La même règle s'applique à tout contrevenant et à toute affiche installée illégalement sous la loi des panneaux-réclames et affiches (Statuts Refondus 1964, chap. 135).

DROITS ACQUIS:

6.- Toute affiche actuellement en place et qui était permise en vertu de la loi des panneaux-réclames et affiches (Statuts Refondus 1964, chap. 135) et en vertu de la loi de la publicité le long des routes (Lois de 1965, chap. 49), mais qui n'est plus permise en vertu de la présente loi ou des règlements, devra être enlevée après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la mise en vigueur de la présente loi.

Cependant, toute affiche qui a été installée alors qu'elle était permise, mais qui ne l'est plus par suite du fait que la route est devenue une autoroute ou une route réservée à la circulation rapide et accessible seulement en des points spécialement aménagés, doit être enlevée aussitôt que la modification de la route est effectuée.

-4-

DISPOSITIONS TRANSITOIRES:

7.- Les décrets rendus par le ministre en vertu de l'article 7 de la loi des panneaux-réclames et affiches demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas révoqués ou modifiés par règlements du lieutenant-gouverneur en conseil publiés dans la Gazette Officielle du Québec.

Toute infraction à l'un ou l'autre de ces décrets, commise après l'entrée en vigueur de la présente loi, est réputée être une infraction à la présente loi.

ENTREE EN VIGUEUR:

8.- La présente loi remplace la loi des panneaux-réclames et affiches (Statuts Refondus 1964, chap. 135) et la loi de la publicité le long des routes (Lois de 1965, chap. 49).

La présente loi entrera en vigueur le jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, sauf l'article 4 qui entre en vigueur le jour de la sanction de la présente loi.

Règlements édictés en vertu de l'article 4 de la loi
de la FEMICHE le long des routes (1969).

DEFINITIONS:

- 1.- Dans les présents règlements, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots suivants désignent respectivement:
- a) "superficie d'une affiche": le rectangle ou le carré dans lequel l'affiche peut être inscrite, 10% de cette superficie peuvent servir à un découpe extérieur; la superficie du découpe est mesurée de la même façon que celle de l'affiche;
 - b) "l'emprise de la route": la surface de terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances;
 - c) "la distance d'une affiche de la route": celle de la route à compter de la limite de l'emprise de la route jusqu'à la partie la plus rapprochée de l'affiche;

PERMIS:

- 2.- Un permis sera requis pour placer, construire, maintenir, ériger ou substantiellement modifier une affiche, sauf s'il s'agit:
- a) d'une affiche d'identification non commerciale; (art.5)
 - b) d'une affiche d'identification commerciale ne dépassant pas quarante pieds carrés; (art. 6)
 - c) d'une affiche d'identification temporaire; (art.8.d.)

Toute demande de permis sera accompagnée des pièces suivantes:

- 1) deux copies indélébiles du plan original à l'échelle de l'affiche projetée et avec dimensions cotées;
- 2) deux copies du croquis montrant la position de l'affiche sur le terrain ou le mur du bâtiment principal ou sur le toit selon le cas, avec distances cotées;
- 3) photographies 9" X 10" montrant le terrain et tous les aspects extérieurs des bâtiments ou à défaut un plan montrant le projet en perspective.

Tout permis consiste dans une autorisation écrite portant la signature du ministre de la Voirie ou de son représentant dûment autorisé.

Un permis distinct sera requis pour toute modification substantielle d'une affiche; un changement de texte ou d'illustration n'est pas une modification substantielle, mais un changement dans les dimensions de l'affiche ou de sa localisation constitue une modification substantielle.

Il est défendu de maintenir une affiche pour commerce ou service saisonniers lorsque ce commerce ou ce service n'est plus exercé ou offert.

Sous réserve de l'alinéa précédent, tout permis sera renouvelé annuellement à la date d'anniversaire de l'émission du permis.

Le coût de l'obtention de tout permis et de son renouvellement sera de \$10.00.

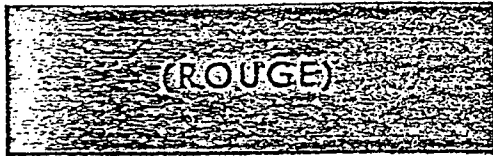
Tout détenteur de permis devra fixer et garder fixé sur l'affiche à un endroit bien en vue, la plaque d'immatriculation qui lui sera remise en même temps que son premier permis.

AFFICHES PUBLICITAIRES:

3.- Toutes les affiches sont soumises aux prescriptions suivantes:

- a) l'affiche ne doit pas être placée, peinte ou gravée sur les édifices, monuments ou ouvrages publics, ni sur les clôtures, les arbres et les rochers;
- b) une affiche ne doit pas indiquer la distance de cette affiche à une ville ou à un village;
- c) une affiche ne doit ni imiter ni tendre à imiter les dispositifs officiels de signalisation routière;
- d) les couleurs habituellement employées pour les panneaux de signalisation routière ne peuvent être utilisés sur les affiches; ces couleurs sont celles qui sont normalisées par l'Office des Normes du Gouvernement canadien et qui apparaissent à la planche intitulée "Répertoire des Couleurs", qui est reproduite à la page suivante;
- e) aucune affiche ne doit avoir d'éclairage à feu intermittent;
- f) aucune affiche ne doit avoir plus de 750 pieds carrés;
- g) toute affiche doit être placée à au moins 4 pieds du sol;
- h) l'affiche unique est parfois permise sur le mur d'un bâtiment, sur le terrain ou sur le toit de l'établissement commercial avec message ou texte lisible dans chaque direction de la route;
- i) sous réserve de l'article 9, aucune affiche sur bâti détaché ne peut avoir plus de 50 pieds de hauteur, cette hauteur se mesurant à partir du sol jusqu'à la partie la plus élevée de l'installation;
- j) toute affiche et tout bâti d'affiche devront être entretenus et maintenus en bon état, en tout temps.

Répertoire des couleurs



509 - 103



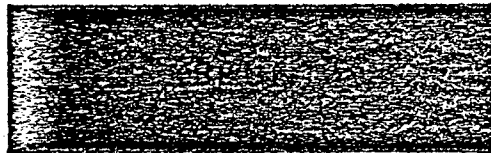
505 - 101



502 - 104



503 - 106



504 - 101

L'Office des normes du gouvernement canadien, qui fait partie du ministère de la Production de défense, tient à la disposition des services de signalisation routière, les échantillons des couleurs normalisées.

Toute demande doit être faite par écrit au Secrétariat de l'Office, Ottawa (Ontario).

PLANCHE 1

CLASSIFICATION DES AFFICHES:

4.- Pour les fins des règlements, les affiches sont classées comme suit:

- a) l'affiche d'identification non commerciale (art.5)
- b) l'affiche d'identification commerciale (art.6)
- c) l'affiche publicitaire à distance (art. 7)
- d) les affiches spéciales, soit: (art. 8)
 - 1) l'affiche ordinaire d'information, l'affiche d'information communautaire (art.8.a.)
 - 2) l'affiche lumineuse (art. 8b)
 - 3) l'affiche à éclats (art. 8c)
 - 4) l'affiche d'identification temporaire (art. 8d)
- e) l'affiche sur les autoroutes et certaines routes à chaussées séparées et à accès contrôlé (art. 9)

5.- L'AFFICHE D'IDENTIFICATION NON COMMERCIALE:

L'affiche d'identification non commerciale est celle qui indique les noms et profession de celui ou ceux qui habitent ou exercent leur profession à l'endroit où cette affiche est placée.

La superficie de cette affiche ne doit pas dépasser deux pieds carrés.

6.- L'AFFICHE D'IDENTIFICATION "COMMERCIALE":

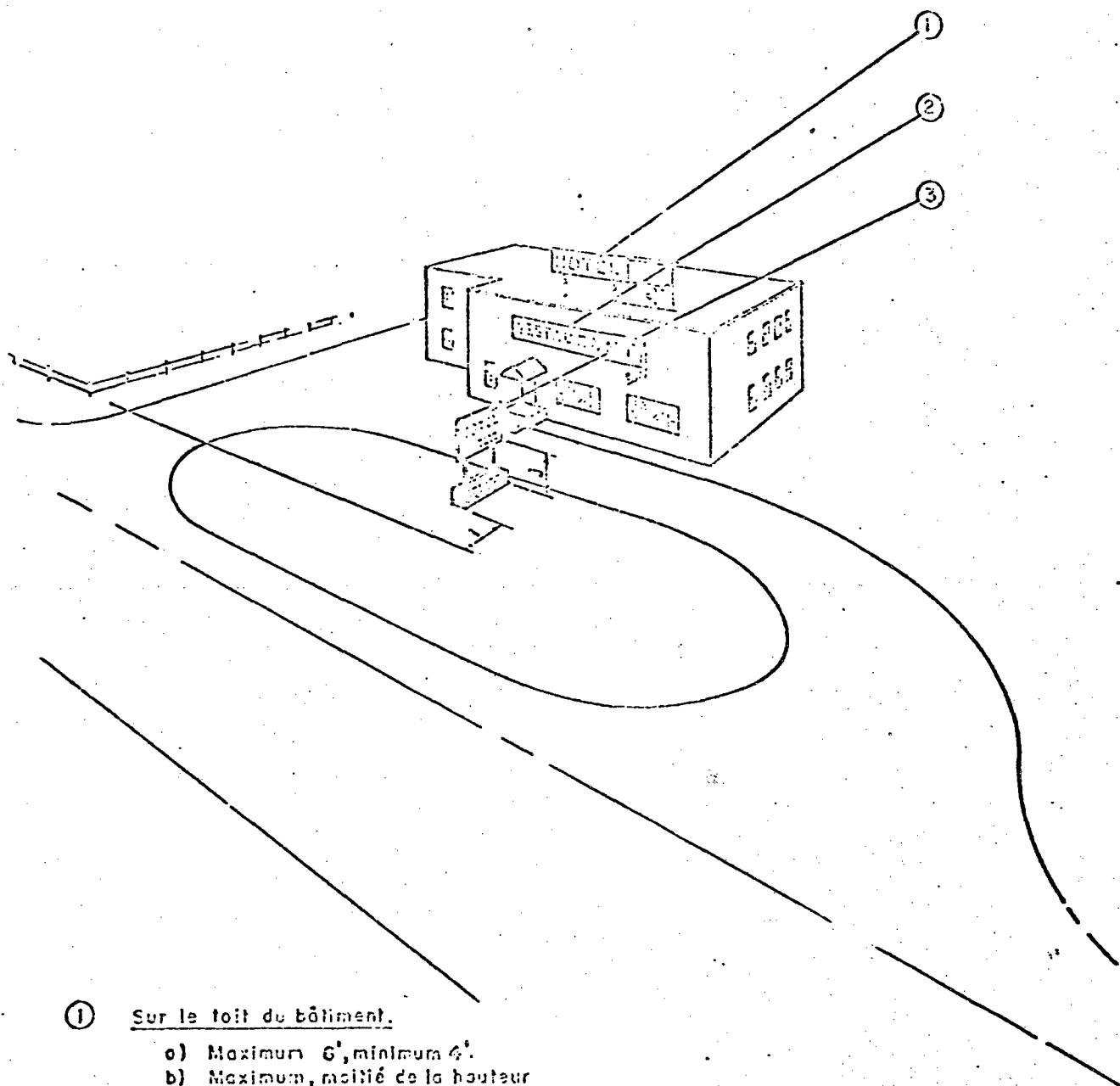
(Voir planche no. 1 à la page 6)

L'affiche d'identification commerciale est celle qui reproduit le nom, la raison sociale ou la marque déposée de la ou des personnes qui exercent l'industrie, le commerce, le métier, l'occupation, l'entreprise concernée, ou qui offrent le produit, le service ou le divertissement concerné.

La raison sociale et la marque déposée peuvent être reproduites ensemble sur l'affiche.

Outre ce qui ci-dessus, l'affiche peut annoncer trois (3) produits, services ou renseignements dans chaque direction de circulation.

AFFICHE D'IDENTIFICATION COMMERCIALE (Article 6)



① Sur le toit du bâtiment.

- a) Maximum 6', minimum 4'.
- b) Maximum, moitié de la hauteur de la balisse.
- c) Superficie maximum 300 pds carrés.
- d) Elle ne doit pas faire saillie.

② Sur le mur du bâtiment.

- e) Maximum 1' du mur.
- f) Fixée et parallèle au mur.
- g) Superficie 50 % de celle du mur, max. 300 pds carr.
- h) Elle ne dépasse pas les extrémités du mur.

③ Sur bâti détaché.

- i) Minimum 10' entre affiche et l'emprise de la voie publique.
- j) Minimum 7' du sol.
- k) Superficie maximum 300 pds carrés.
- l) Hauteur maximum 50'.

NOTE:

a) Un seul de ces trois modes d'affiche est permis.

Cependant pour le cas où une affiche sur bâti détaché est installée, le règlement permet aussi l'installation d'une affiche n'excédant pas 40 pieds carrés, sur le mur du bâtiment principal faisant face à la route.

b) L'affiche peut annoncer trois (3) produits dans chaque direction de circulation.

Cette affiche ne pourra être installée que selon l'un des trois modes suivants, l'un étant exclusif des deux autres, savoir:

- a) sur bâti détaché;
- b) sur le mur du bâtiment principal faisant face à la voie publique;
- c) sur le toit du bâtiment;

L'affiche sur bâti détaché est permise pourvu que:

- a) sa partie la plus rapprochée de l'emprise de la voie publique soit à une distance d'au moins 10 pieds de cette emprise;
- b) elle soit placée à au moins 7 pieds du sol;
- c) sa superficie n'excède pas 300 pieds carrés;
- d) sa hauteur, soit l'espace entre le sol et son sommet, ne dépasse pas cinquante (50) pieds;

L'affiche sur le mur du bâtiment principal faisant face à la voie publique est permise pourvu que:

- a) elle soit fixée et parallèle au mur;
- b) elle ne soit pas éloignée de plus d'un pied du mur;
- c) elle ne dépasse pas les extrémités du mur;
- d) sa superficie ne dépasse pas 50% de celle du mur, la superficie de l'affiche étant limitée à 300 pieds carrés;

L'affiche sur le toit du bâtiment est permise pourvu que:

- a) elle ne fasse pas saillie;
- b) elle soit placée à au moins 4 pieds et au plus 6 pieds du plan d'appui horizontal;
- c) sa hauteur ne soit pas plus grande que la moitié de celle de la bâtisse, cette hauteur se mesurant à partir du point principal d'appui sur le toit jusqu'à la partie la plus élevée de l'installation;
- d) sa superficie soit limitée à 300 pieds carrés.

Nonobstant ce qui a été établi au troisième alinéa du présent article, il sera permis d'installer, outre l'affiche sur bâti détaché, une affiche n'excédant pas 40 pieds carrés, sur le mur du bâtiment principal faisant face à la route.

7.- AFFICHES PUBLICITAIRES A DISTANCE:

(Voir planche no. 2 à la page 10)

Pour les fins de la présente loi, il y a deux catégories d'affiches publicitaires à distance:

- A) l'affiche publicitaire à distance en secteur rural;
- B) l'affiche publicitaire à distance en secteur urbain;

A) L'affiche publicitaire à distance en secteur rural:

est celle qui annonce, dans un secteur rural, une entreprise, un commerce ou une occupation exercée, un produit, un service ou un divertissement offert à plus de 100 pieds du bâtiment où telle entreprise, commerce, occupation est exercée ou du bâtiment où tel produit, service ou divertissement est offert.

Cette distance de 100 pieds se mesure à partir des murs du bâtiment concerné.

- Cette affiche n'est permise qu'aux conditions suivantes:

<u>si la superficie de</u> <u>l'affiche n'excède pas</u>	<u>distance de l'emprise</u> <u>de la route</u>
100 pieds carrés	100 pieds
300 pieds carrés	200 pieds
750 pieds carrés	300 pieds

Toutefois, aucune affiche ne doit être placée:

- a) à moins de 1000 pieds d'une autre affiche dans une même direction;
- b) à moins de 600 pieds de l'intersection de deux routes, de l'intersection d'une route et d'un chemin, ou de l'intersection d'une voie ferrée et d'une route;
- c) à proximité et le long d'une courbe d'au moins deux degrés trente minutes.

Cette affiche est prohibée à 500 pieds d'un cimetière, ou d'un lieu consacré au culte divin.

Cette affiche ne peut être placée ni sur le toit ni sur aucune autre partie d'un bâtiment.

B) L'affiche publicitaire à distance en secteur urbain:

est celle qui annonce, dans un secteur urbain, une entreprise, un commerce ou une occupation exercée, un produit, un service ou un divertissement offert ailleurs qu'à l'endroit où cette affiche est placée.

Dans tout secteur urbain où la construction est dense, l'affiche publicitaire à distance n'est permise que sur bâti détaché ou sur le mur d'un bâtiment.

Cette affiche est permise sur bâti détaché pourvu que:

- a) sa partie la plus rapprochée de l'emprise de la route soit à une distance d'au moins 10 pieds de cette emprise;
- b) sa superficie n'excède pas 300 pieds carrés;
- c) elle soit placée à au moins 7 pieds du sol;

Cette affiche est permise sur le mur d'un bâtiment pourvu que:

- a) elle soit parallèle au mur;
- b) elle ne soit pas éloignée de plus d'un pied du mur;
- c) sa superficie n'excède pas 300 pieds carrés.

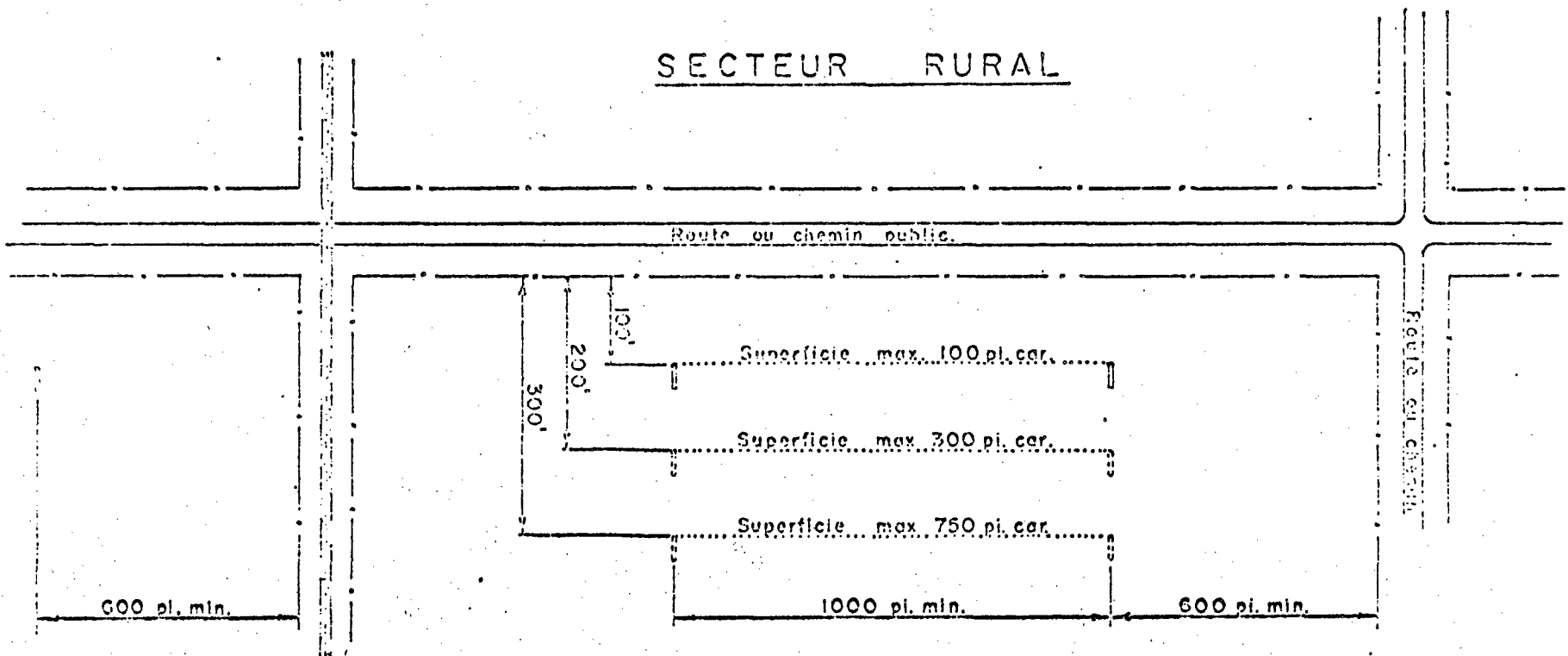
Dans tout secteur urbain où la construction n'est pas dense, l'affiche publicitaire à distance sera régie par les règles établies au sous-paragraphe A) ci-dessus pour le secteur rural.

8.- AFFICHES SPECIALES:

Les affiches spéciales permises sont celles qui sont énumérées à l'article 4-d ci-dessus et sont définies et réglementées ci-après:

AFFICHES PUBLICITAIRES À DISTANCE EN SECTEURS RURAUX ET URBAINS

(Article 7)



NOTE: Aucune affiche publicitaire à distance en secteur rural ne doit être placée à proximité ou le long d'une courbe d'au moins deux degrés trente minutes.
 Cette affiche est prohibée à 500 pieds d'un cimetière, ou d'un lieu consacré au culte divin.
 Cette affiche ne peut être placée ni sur le toit ni sur aucune autre partie d'un bâtiment.

LÉGENDE:

- Route ou chemin public
- Voie ferrée
- Affiche publicitaire

SECTEUR URBAIN:

C'est le même règlementation que pour l'affiche d'identification commerciale acceptée que l'affiche sur le toit ou sur une partie (voir planche No 1)

a) L'affiche ordinaire d'information: L'affiche d'information communautaire:

L'affiche ordinaire d'information en bordure des routes, des clubs sociaux, chambres de commerce, sociétés culturelles, sociales ou religieuses, est prohibée.

L'affiche d'information communautaire à planches multiples ne sera permise qu'aux intersections de routes; elle doit être autorisée par un permis et doit toujours être placée à une distance d'au moins 25 pieds de la route.

b) L'affiche lumineuse:

L'affiche lumineuse est celle qui comprend tout genre d'éclairage autre que celui de l'affiche à éclats ou est recouverte de peinture ou enduit réfléchissants.

Cette affiche doit être d'une couleur acceptée par le Ministère et ne doit causer aucun éblouissement, directement ou indirectement.

c) L'affiche à éclats:

L'affiche à éclats est celle qui a des phares tournants, des chapelots de lumières, des lumières à éclipses, des guirlandes de fanions ou de drapeaux ou tous autres dispositifs de même nature pour attirer l'attention.

Cette affiche est prohibée.

d) L'affiche d'identification temporaire:

La seule affiche d'identification temporaire permise sera celle qui n'est placée sur un terrain ou bâti que durant une période de construction et pour identifier l'immeuble et l'entrepreneur principal, ou celle qui n'est placée sur un immeuble que durant la période durant laquelle l'immeuble est offert en vente ou en location.

La superficie de cette affiche ne doit pas dépasser 100 pieds carrés.

L'affiche sur les autoroutes et certains pontons

(voir planche no. 3 à la page 13)

9.- Pour les fins du présent article, l'autoroute est une route réservée à la circulation rapide, à deux chaussées séparées par un terre-plein central et accessible seulement en des points spécialement aménagés.

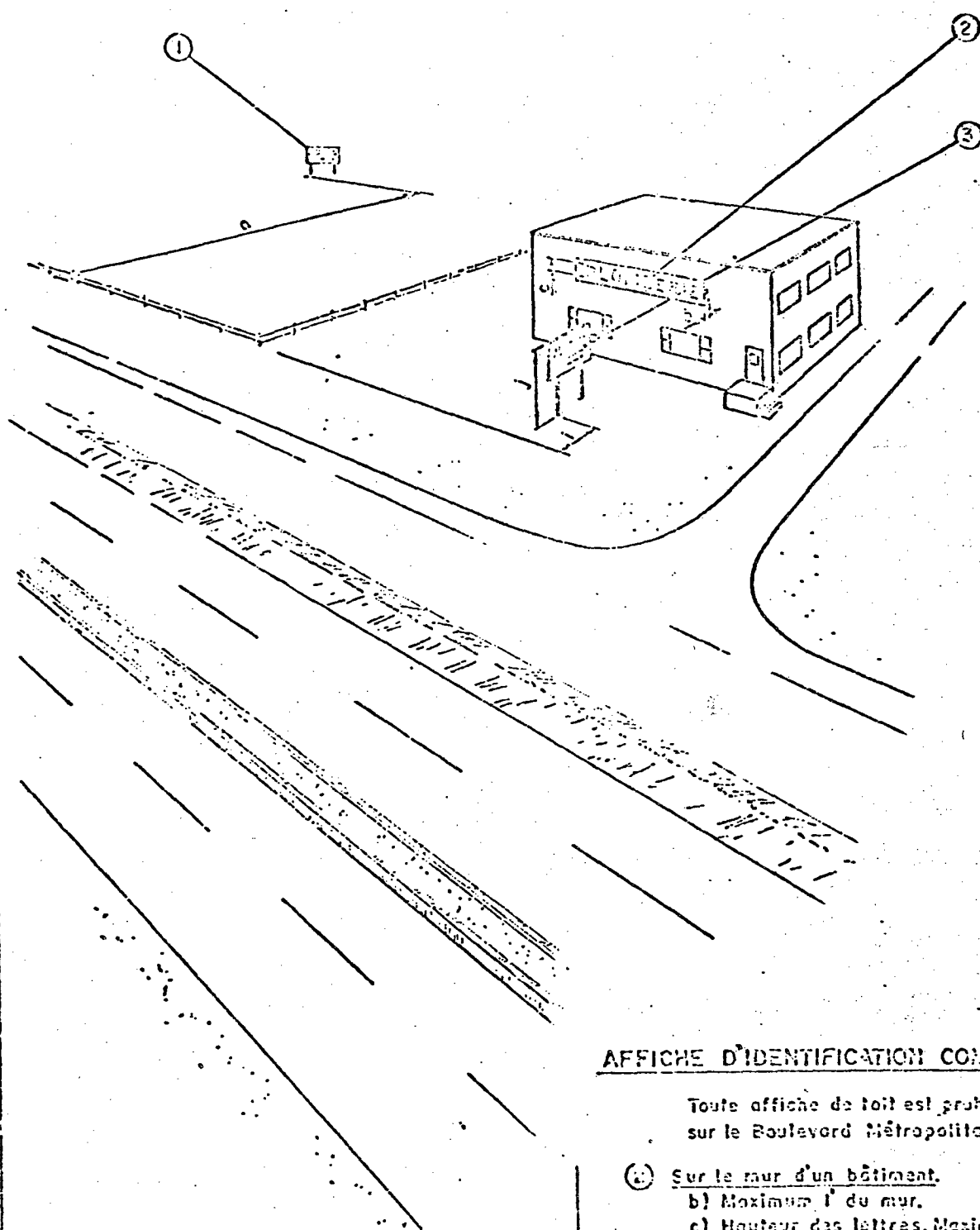
Les affiches le long de toute autoroute ou de toute route qui a fait l'objet d'un décret du ministre de la Voirie, en vertu de l'article 7 de la loi des panneaux-réclames et affiches ou d'un règlement à cet effet du lieutenant-gouverneur en Conseil, sont soumises aux prescriptions suivantes:

Toute affiche publicitaire à distance, telle que définie à l'article 7, est prohibée le long de toute autoroute et de ses voies latérales, à une distance moindre que 1000 pieds.

L'affiche d'identification commerciale, telle que définie à l'article 6, est permise sur le mur de tout bâtiment qui fait face à la voie publique pourvu que:

- a) elle soit à plat sur l'immeuble;
- b) elle ne soit pas éloignée de plus d'un pied du mur;
- c) elle ne soit pas placée à un niveau supérieur au plafond du dernier étage;
- d) elle ne dépasse pas les extrémités du mur;
- e) sa superficie n'excède pas 120 pieds carrés, la hauteur maximale de toute lettre ne devant pas être supérieure à 20% de la hauteur du bâtiment et ne devant jamais dépasser cinq (5) pieds;
- f) elle respecte en tout temps les règles de l'art.

AFFICHE SUR LES AUTOROUTES ET AUTRES ROUTES (Article 3)



AFFICHE PUBLICITAIRE A DISTANCE

- ① a) Toute affiche publicitaire à distance, est prohibée à l'égard de tout bâtiment et de ses voies d'accès, à une distance minimale de (1000) pds.

AFFICHE D'IDENTIFICATION COMMERCIALE

Toute affiche de toit est prohibée sauf sur le Boulevard Métropolitain.

- ② Sur le mur d'un bâtiment.
 b) Maximum 1' du mur.
 c) Hauteur des lettres. Maximum 20 % de la hauteur du bâtiment ou 5 pds.
 d) Superficie maximum 120 pds carrés.
 e) Elle doit être à plat sur l'immeuble.
 f) Ne doit pas dépasser les extrémités du mur.
 g) Ne doit pas être placée à un niveau supérieur ou inférieur du dernier étage.
 h) Doit respecter en tout temps les règles de l'art.
- ③ Sur les poteaux.
 i) Minimum 10' de l'extrémité de la voie publique.
 j) Hauteur maximum 50'.

k) Superficie dépendant de la distance entre l'affiche et la ligne d'horizon

Distance	aire maximum
10 à 100 pds	120 pds carrés
100 à 200 "	240 " "
200 à 400 "	480 " "
400 pds et plus	720 " "

Elle est permise sur le toit de tout bâtiment commercial en bordure des voies élevées du boulevard Métropolitain, pourvu que:

- a) elle ne fasse pas saillie;
- b) elle soit placée à au moins 4 pieds et au plus 6 pieds du plan d'appui horizontal;
- c) sa hauteur ne soit pas plus grande que la moitié de celle de la bâtisse, cette hauteur se mesurant à partir du point principal d'appui sur le toit jusqu'à la partie la plus élevée de l'installation;
- d) sa superficie soit limitée à 300 pieds carrés;

Toute autre affiche de toit est prohibée.

L'affiche sur bâti détaché est aussi permise pourvu qu'elle soit placée à une distance d'au moins dix (10) pieds de l'emprise de toute voie publique, les dimensions de telle affiche dépendant de la distance entre l'affiche et la ligne d'emprise; cette interdépendance est exprimée de la façon suivante:

Distance entre
l'emplacement de l'affiche
et la ligne d'emprise

Aire maximum

10 à 100 pieds	120 pi. car.
100 à 200 "	240 " "
200 à 400 "	480 " "
400 pieds et plus	750 " "

Aux carrefours, la hauteur de l'affiche, soit l'espace entre le sol et son sommet, ne peut dépasser cinquante (50) pieds.

2.3 PROGRAMME DE LEGISLATION DE 1970 (ECHANGE
DE LETTRES)

Québec, 23 septembre 1970

M^e Robert Normand,
Greffier en loi,
Assemblée Nationale,
Hôtel du Gouvernement,
QUÉBEC, P.Q.

Cher confrère,

Sujet: Loi de la Publicité le long des routes
Loi de la Voirie
Loi concernant les poursuites contre la Couronne

Je regrette que nous n'ayons pu encore nous rencontrer pour l'étude de ces avant-projets de loi.

Comme je dois m'absenter pour quelques jours, je vous transmets, à la demande de M. Pimard, ces avant-projets de loi avec notes explicatives. J'ai annexé à l'avant-projet de loi de la publicité le long des routes un projet de règlements.

L'avant-projet de loi qui me paraît le plus urgent est celui qui a pour but de remplacer la loi de la publicité le long des routes, adoptée en 1965, mais qui n'est jamais entrée en vigueur. X

Un Comité du ministère, dont faisait partie entre autres les membres de l'Association des Fabricants d'affiches publicitaires, de Montréal Outdoor Advertising Council et leur procureur, M^e Pierre Pinard, a tenu douze séances à Québec et à Montréal durant plus d'un an pour rédiger un avant-projet de loi et un projet de règlements. Ces documents ont été transmis au sous-ministre d'alors le 13 février 1969.

Le 23 mai 1969, j'ai écrit à M. Monette pour lui soumettre que les documents concernés devaient être transmis au Comité de Législation, mais il m'a répondu ce qui suit:

"Le ministre Lafontaine, que j'ai consulté, désire attendre la prochaine session pour lui donner le temps d'étudier le problème."

.../2

le 23 septembre 1970

Me Robert Normand,

Je serai de retour le 30 septembre et je serai alors heureux d'étudier ces avant-projets avec vous.

Veuillez me croire, cher confrère,

Votre bien dévoué,

JRP/lr

J.-Raoul Provancher, c.r.
Chef du contentieux

c. M. Bernard Pinard

SAMAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée
Nationale du Québec décrète ce qui suit:

DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES:

1.- Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants désignent respectivement:

- a) "affiche": toute inscription ou représentation pouvant être vue de la route, destinée à des fins d'avis, de réclame, de publicité, d'information ou d'identification;
- b) "route": tout chemin que le ministre de la Voirie entretient au sens de l'article 45 de la loi de la Voirie, (Statuts Refondus 1964, chap. 135), tout parc de stationnement, belvédère, halte routière et tout autre ouvrage accessoire établi en vertu de cette loi; ce mot comprend aussi toute autre route ainsi que celle qui est définie à l'article 1. a) de la loi des autoroutes (Statuts Refondus 1964, chap. 134), les voies latérales des chemins à chaussées séparées et à accès contrôlé;
- c) "ministre": le Ministre de la Voirie;
- d) "règlements": les règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi;
- e) "contrevenant": 1) la personne qui a enfreint la présente loi ou les règlements; 2) le propriétaire de l'affiche ou du bâti qui a fait l'objet de l'infraction; 3) le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble où l'infraction a été commise et qui après avoir reçu un avis du ministre d'enlever l'objet d'une infraction, a négligé de le faire dans un délai imparti.

L'affiche sert à annoncer ou à identifier, mais elle doit tenir compte des règles de l'esthétique et de la sécurité routière.

OBJET:

2.- Nulle affiche ne peut être placée, construite, maintenue ou substantiellement modifiée si ce n'est en conformité des règlements édictés en vertu de la présente loi.

EXCEPTIONS:

3.- La présente loi ne s'applique pas:

- a) à l'avis émanant d'un pouvoir public ayant juridiction à l'endroit où cet avis est affiché;
- b) à l'avis dont l'affichage est prescrit par une autre loi;
- c) aux affiches d'un candidat à une élection fédérale, provinciale, municipale, ou à une élection de commissaires d'école durant la période électorale;
- d) aux inscriptions à caractère historique autorisées par le ministre;
- e) aux inscriptions sur les édifices du culte et dans les cimetières;
- f) aux affiches placées par les compagnies de téléphone, de télégraphe ou d'énergie électrique sur leurs poteaux pour en indiquer le caractère dangereux et l'endroit où sont situés les bureaux de la compagnie, ainsi qu'à toutes affiches placées par des services publics;
- g) aux affiches situées dans le territoire de toute municipalité, qui a adopté un règlement équivalent à la présente loi;

RÈGLEMENTATIONS:

4.- Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour:

- a) décréter qu'un permis sera requis pour placer, construire, maintenir ou substantiellement modifier certaines affiches et pour établir que ce permis sera renouvelable chaque année;
- b) prescrire le tarif, le mode et les conditions d'émission des permis et leur révocation au cas d'irrégularité ou d'erreur dans leur émission;
- c) prescrire la fixation et le maintien sur une affiche pour laquelle un permis a été émis, à un endroit bien en vue, d'une plaque d'immatriculation remise au détenteur en même temps que son premier permis;
- d) définir certaines expressions employées dans les règlements, pour définir les différentes espèces d'affiches et pour déterminer les dimensions, le nombre, l'emplacement et l'apparence des affiches, ces prescriptions pouvant varier d'une route à l'autre, d'une partie à l'autre du parcours ou d'une classe de route à une autre

- e) interdire certaines classe d'affiches;
- f) interdire toute affiche lumineuse et tout éclairage de terrain ou bâtiment nuisible à la circulation.

SANCTIONS:

5.- Toute infraction à une disposition de la présente loi ou des règlements rend le contrevenant passible d'une amende de \$20.00 à \$40.00 pour la première infraction et de \$40.00 à \$100.00 pour toute infraction subséquente dans les douze mois; à défaut de paiement de l'amende et des frais dans le délai prescrit par la loi, le contrevenant est passible d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Tout contrevenant doit enlever, dans le délai imparti par un avis du ministre, toute affiche et tout éclairage de terrain ou bâtiment installés illégalement, à défaut de quoi le ministre ou son agent est autorisé à enlever tels affiche et éclairage et ce aux frais du contrevenant. La même règle s'applique à tout contrevenant et à toute affiche installée illégalement sous la loi des panneaux-réclames et affiches (Statuts Refondus 1964, chap. 135).

DROITS ACQUIS:

6.- Toute affiche actuellement en place et qui était permise en vertu de la loi des panneaux-réclames et affiches (Statuts Refondus 1964, chap. 135) et en vertu de la loi de la publicité le long des routes (Lois de 1965, chap. 49), mais qui n'est plus permise en vertu de la présente loi ou des règlements, devra être enlevée après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la mise en vigueur de la présente loi.

Cependant, toute affiche qui a été installée alors qu'elle était permise, mais qui ne l'est plus par suite du fait que la route est devenue une autoroute ou une route réservée à la circulation rapide et accessible seulement en des points spécialement aménagés, doit être enlevée aussitôt que la modification de la route est effectuée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES:

7.- Les décrets rendus par le ministre en vertu de l'article 7 de la loi des panneaux-réclames et affiches demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas révoqués ou modifiés par règlements du lieutenant-gouverneur en conseil publiés dans la Gazette Officielle du Québec.

Toute infraction à l'un ou l'autre de ces décrets, commise après l'entrée en vigueur de la présente loi, est réputée être une infraction à la présente loi.

ENTREE EN VIGUEUR:

8.- La présente loi remplace la loi des panneaux-réclames et affiches (Statuts Refondus 1964, chap. 135) et la loi de la publicité le long des routes (Lois de 1965, chap. 49).

La présente loi entrera en vigueur le jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, sauf l'article 4 qui entre en vigueur le jour de la sanction de la présente loi.

MEMOIRE POUR L'HONORABLE BERNARD PINARD, c.r.

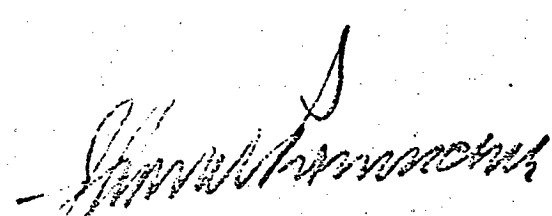
Sujet: Loi de la Publicité le long des routes
Loi de la Voirie
Loi concernant les poursuites contre la
Couronne

Je vous ai adressé hier copie de ma lettre du 23 septembre à Me Robert Normand.

J'ai eu une entrevue avec Me Normand ce matin. Comme le programme législatif de cet automne a été adopté par le Conseil Exécutif, il croit devoir reporter nos avant-projets à la prochaine session.

Si, cependant, l'un de nos avant-projets était très urgent, Me Normand me dit que vous pourriez le faire ajouter au programme législatif de cet automne. Personnellement, je ne crois pas qu'il y ait péril en la demeure.

Québec, 24 septembre 1970


J.-Raoul Provencher, c. r.
Chef du contentieux

Québec, le 29 septembre 1970

Me J.-Raoul Provencher, c.r.,
Chef du contentieux,
Ministère de la voirie,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Cher confrère,

Je fais suite à votre lettre
du 23 septembre dernier ainsi qu'à notre rencontre
qui a suivi.

Après discussion avec le se-
crétaire général du Conseil exécutif, j'ai l'honneur
de vous confirmer que si le ministère de la voirie
entend modifier le programme législatif de l'automne
1970 qui a déjà été finalisé par le Conseil des mi-
nistres, il faudrait que le ministre obtienne l'appro-
bation du Conseil à cet effet et qu'un mémoire soit
ensuite préparé au soutien de chacun des projets pour
que le principe de ces projets soit ensuite aussi ap-
prouvé par le Conseil des ministres.

Je demeure à votre disposition
pour vous fournir tout autre renseignement addition-
nel.

Veillez agréer, cher confrère,
l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre associé,



Robert Normand

RN/gc

2.4 PROGRAMME DE LEGISLATION DE 1971

QUÉBEC, le 15 janvier 1971.

M. Julien Chouinard
Secrétaire général du Conseil Exécutif
Hôtel du Gouvernement
QUÉBEC.

SUJET: Programme de législation 1971

Cher confrère,

M. Pinard m'a chargé de répondre à votre lettre du 30 décembre dernier.

Voici, dans leur ordre de priorité, la liste des projets de loi que notre ministre désire soumettre à la législature:

- 1) Loi de la publicité le long des routes
- 2) Loi modifiant la loi de la voirie
- 3) Loi concernant les poursuites contre la Couronne.

Ces avant-projets de loi ont déjà été transmis au greffier en loi le 23 septembre 1970. Il y a lieu, cependant, de remplacer le premier (celui de la loi de la publicité le long des routes) par la version du 14-1-71 que je vous inclus et à laquelle j'ai annexé l'avant-projet de règlements devant être édicté en vertu de l'article 4 de l'avant-projet de loi.

Veuillez me croire
Votre tout dévoué,

Le Directeur du contentieux

JRP/CB

J.-R. PROVENCHER, c.r.

cc. MM. Pinard, Rouleau, Charland et Me Robert Normand.

NOTES EXPLICATIVES

Le projet a pour but de remplacer la loi de la publicité le long des routes édictée en 1965 qui, d'ailleurs, n'est jamais entrée en vigueur, sauf l'article 6. Le lieutenant-gouverneur en conseil n'a pas exercé le pouvoir que lui donnait cet article 6.

Cette loi limitait des mesures, des dimensions, établissait des prohibitions à certains endroits. Le projet ne fait que donner des définitions, décrire son objet, énumérer les exceptions, accorder des pouvoirs de réglementation et établir des sanctions. C'est par règlement que les mesures, les dimensions et les prohibitions seront établies, après consultation avec les intéressés.

Le projet pourvoit au respect de certains droits acquis pour une période de 5 ans et soumet certaines dispositions transitoires.

Parmi les pouvoirs de réglementation proposés, il y a celui de l'établissement d'un système de permis, requis pour certaines affiches, ainsi que l'établissement d'un tarif et des conditions d'émission du permis qui devra être fixé et maintenu sur l'affiche concernée et qui devra être renouvelé chaque année.

Le projet accorde également au ministre ou à son agent, l'autorisation d'enlever toute affiche et tout éclairage de terrain ou bâtiment installés illégalement, à défaut par le contrevenant de le faire dans le délai imparti par le ministre ou son agent. La même règle s'applique aux affiches qui auraient été installées illégalement sous la loi des panneaux-réclames et affiches (Statuts Refondus 1964, chap. 135).

NOTES EXPLICATIVES

Le projet a pour but de remplacer la loi des panneaux-réclames et affiches (S.R. 1964 - c. 135) qui remonte à 1933 et la loi de la publicité le long des routes édictée en 1965 (Lois de 1935, c.49) qui, d'ailleurs, n'est jamais entrée en vigueur, sauf l'article 6. X

Le projet ne fait que donner des définitions, décrire son objet, énumérer les exceptions, accorder des pouvoirs de réglementation et établir des sanctions. C'est par règlement que les mesures, les dimensions et les prohibitions seront établies, après consultation avec les intéressés.

Le projet pourvoit au respect de certains droits acquis pour une période de 5 ans et soumet certaines dispositions transitoires.

Parmi les pouvoirs de réglementation proposés, il y a celui de l'établissement d'un système de permis, permis qui seront requis pour certaines affiches, ainsi que l'établissement d'un tarif et des conditions d'émission du permis qui devra être fixé et maintenu sur l'affiche concernée et qui devra être renouvelé chaque année.

Le projet accorde également au ministre, ou à son agent, l'autorisation d'enlever toute affiche et tout éclairage de terrain ou bâtiment installés illégalement, à défaut par le contrevenant de le faire dans le délai imparti par le ministre ou son agent. La même règle s'applique aux affiches qui auraient été installées illégalement sous la loi des panneaux-réclames et affiches (S.R. 1964, c. 135).

S.V.P. NOTER QUE CES NOTES EXPLICATIVES DU 15-1-71 REMPLACENT CELLES DU 14-1-71.

DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES:

1.- Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants désignent respectivement:

- a) "affiche": toute inscription ou représentation pouvant être vue de la route, destinée à des fins d'avis, de réclame, de publicité, d'information ou d'identification;
- b) "route": tout chemin que le ministre de la Voirie entretient au sens de l'article 45 de la loi de la Voirie, (Statuts Refondus 1964, chap. 135), tout parc de stationnement, belvédère, halte routière et tout autre ouvrage accessoire établi en vertu de cette loi; ce mot comprend aussi toute autre route ainsi que celle qui est définie à l'article 1. a) de la loi des autoroutes (Statuts Refondus 1964, chap. 134), les voies latérales des chemins à chaussées séparées et à accès contrôlé;
- c) "ministre": le Ministre de la Voirie;
- d) "règlements": les règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi;
- e) "contrevenant": 1) la personne qui a enfreint la présente loi ou les règlements; 2) le propriétaire de l'affiche ou du bâti qui a fait l'objet de l'infraction; 3) le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble où l'infraction a été commise et qui après avoir reçu un avis du ministre d'enlever l'objet d'une infraction, a négligé de le faire dans un délai imparti.

L'affiche sert à annoncer ou à identifier, mais elle doit tenir compte des règles de l'esthétique et de la sécurité routière.

OPJET:

2.- Nulle affiche ne peut être placée, construite, maintenue ou substantiellement modifiée si ce n'est en conformité des règlements édictés en vertu de la présente loi.

EXCEPTIONS:

3.- La présente loi ne s'applique pas:

- a) à l'avis émanant d'un pouvoir public ayant juridiction à l'endroit où cet avis est affiché;
- b) à l'avis dont l'affichage est prescrit par une autre loi;
- c) aux affiches d'un candidat à une élection fédérale, provinciale, municipale, ou à une élection de commissaires d'école durant la période électorale;
- d) aux inscriptions à caractère historique autorisées par le ministre;
- e) aux inscriptions sur les édifices du culte et dans les cimetières;
- f) aux affiches placées par les compagnies de téléphone, de télégraphe ou d'énergie électrique sur leurs poteaux pour en indiquer le caractère dangereux et l'endroit où sont situés les bureaux de la compagnie, ainsi qu'à toutes affiches placées par des services publics;
- g) aux affiches situées dans le territoire de toute municipalité, qui a adopté un règlement équivalent à la présente loi;

REGLEMENTATIONS:

4.- Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour:

- a) décréter qu'un permis sera requis pour placer, construire, maintenir ou substantiellement modifier certaines affiches et pour établir que ce permis sera renouvelable chaque année;
- b) prescrire le tarif, le mode et les conditions d'émission des permis et leur révocation au cas d'irrégularité ou d'erreur dans leur émission;
- c) prescrire la fixation et le maintien sur une affiche pour laquelle un permis a été émis, à un endroit bien en vue, d'une plaque d'immatriculation remise au détenteur en même temps que son premier permis;
- d) définir certaines expressions employées dans les règlements, pour définir les différentes espèces d'affiches et pour déterminer les dimensions, le nombre, l'emplacement et l'apparence des affiches, ces prescriptions pouvant varier d'une route à l'autre, d'une partie à l'autre du parcours ou d'une classe de route à une autre

- e) interdire certaines classe d'affiches;
- f) interdire toute affiche lumineuse et tout éclairage de terrain ou bâtiment nuisible à la circulation.

SANCTIONS:

5.- Toute infraction à une disposition de la présente loi ou des règlements rend le contrevenant passible d'une amende de \$20.00 à \$40.00 pour la première infraction et de \$40.00 à \$100.00 pour toute infraction subséquente dans les douze mois; à défaut de paiement de l'amende et des frais dans le délai prescrit par la loi, le contrevenant est passible d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Tout contrevenant doit enlever, dans le délai imparti par un avis du ministre, toute affiche et tout éclairage de terrain ou bâtiment installés illégalement, à défaut de quoi le ministre ou son agent est autorisé à enlever tels affiche et éclairage et ce aux frais du contrevenant. La même règle s'applique à tout contrevenant et à toute affiche installée illégalement sous la loi des panneaux-réclames et affiches (Statuts Refondus 1964, chap. 135).

DROITS ACQUIS:

6.- Toute affiche actuellement en place et qui était permise en vertu de la loi des panneaux-réclames et affiches (Statuts Refondus 1964, chap. 135) et en vertu de la loi de la publicité le long des routes (Lois de 1965, chap. 49), mais qui n'est plus permise en vertu de la présente loi ou des règlements, devra être enlevée après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la mise en vigueur de la présente loi.

Cependant, toute affiche qui a été installée alors qu'elle était permise, mais qui ne l'est plus par suite du fait que la route est devenue une autoroute ou une route réservée à la circulation rapide et accessible seulement en des points spécialement aménagés, doit être enlevée aussitôt que la modification de la route est effectuée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES:

7.- Les décrets rendus par le ministre en vertu de l'article 7 de la loi des panneaux-réclames et affiches demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas révoqués ou modifiés par règlements du lieutenant-gouverneur en conseil publiés dans la Gazette Officielle du Québec.

Toute infraction à l'un ou l'autre de ces décrets, commise après l'entrée en vigueur de la présente loi, est réputée être une infraction à la présente loi.

ENTREE EN VIGUEUR:

8.- La présente loi remplace la loi des panneaux-réclames et affiches (Statuts Refondus 1964, chap. 135) et la loi de la publicité le long des routes (Lois de 1965, chap. 49).

La présente loi entrera en vigueur le jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, sauf l'article 4 qui entre en vigueur le jour de la sanction de la présente loi.

Règlements édictés en vertu de l'article 4 de la loi
de la PUBLICITE le long des routes

DEFINITIONS:

- 1.- Dans les présents règlements, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots suivants désignant respectivement:
- a) "superficie d'une affiche": le rectangle ou le carré dans lequel l'affiche peut être inscrite, 10% de cette superficie pouvant servir à un découpé extérieur; la superficie du découpé est mesurée de la même façon que celle de l'affiche;
 - b) "l'emprise de la route": la surface de terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances;
 - c) "la distance d'une affiche de la route": celle de la route à compter de la limite de l'emprise de la route jusqu'à la partie la plus rapprochée de l'affiche;

PERMIS:

- 2.- Un permis sera requis pour placer, construire, maintenir, ériger ou substantiellement modifier une affiche, sauf s'il s'agit:
- a) d'une affiche d'identification non commerciale; (art.5)
 - b) d'une affiche d'identification commerciale ne dépassant pas quarante pieds carrés; (art. 6)
 - c) d'une affiche d'identification temporaire; (art.8.d.)

Toute demande de permis sera accompagnée des pièces suivantes:

- 1) deux copies indélébiles du plan original à l'échelle de l'affiche projetée et avec dimensions cotées;
- 2) deux copies du croquis montrant la position de l'affiche sur le terrain ou le mur du bâtiment principal ou sur le toit selon le cas, avec distances cotées;
- 3) photographies 5" X 10" montrant le terrain et tous les aspects extérieurs des bâtiments ou à défaut un plan montrant le projet en perspective.

Tout permis consiste dans une autorisation écrite portant la signature du ministre de la Voirie ou de son représentant dûment autorisé.

Un permis distinct sera requis pour toute modification substantielle d'une affiche; un changement de texte ou d'illustration n'est pas une modification substantielle, mais un changement dans les dimensions de l'affiche ou de sa localisation constitue une modification substantielle.

Il est défendu de maintenir une affiche pour commerce ou service saisonniers lorsque ce commerce ou ce service n'est plus exercé ou offert.

Sous réserve de l'alinéa précédent, tout permis sera renouvelé annuellement à la date d'anniversaire de l'émission du permis.

Le coût de l'obtention de tout permis et de son renouvellement sera de \$10.00.

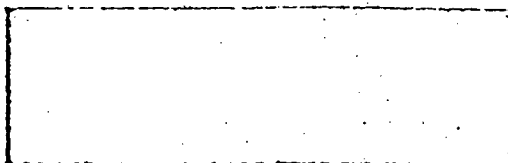
Tout détenteur de permis devra fixer et garder fixé sur l'affiche à un endroit bien en vue, la plaque d'immatriculation qui lui sera remise en même temps que son premier permis.

AFFICHES EN GENERAL:

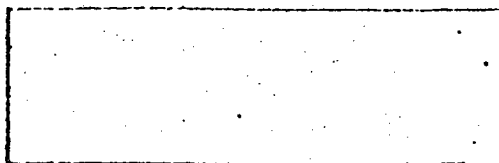
3.- Toutes les affiches sont soumises aux prescriptions suivantes:

- a) L'affiche ne doit pas être placée, peinte ou gravée sur les édifices, monuments ou ouvrages publics, ni sur les clôtures, les arbres et les rochers;
- b) une affiche ne doit pas indiquer la distance de cette affiche à une ville ou à un village;
- c) une affiche ne doit ni imiter ni tendre à imiter les dispositifs officiels de signalisation routière;
- d) les couleurs habituellement employées pour les panneaux de signalisation routière ne peuvent être utilisées sur les affiches; ces couleurs sont celles qui sont normalisées par l'Office des Normes du Gouvernement canadien et qui apparaissent à la planche intitulée "Répertoire des Couleurs", qui est reproduite à la page suivante;
- e) aucune affiche ne doit avoir d'éclairage à feu intermittent;
- f) aucune affiche ne doit avoir plus de 750 pieds carrés;
- g) toute affiche doit être placée à au moins 4 pieds du sol;
- h) l'affiche unique est parfois permise sur le mur d'un bâtiment, sur le terrain ou sur le toit de l'établissement commercial avec message ou texte lisible dans chaque direction de la route;
- i) aucune affiche sur bâti détaché ne peut avoir plus de 50 pieds de hauteur, cette hauteur se mesurant à partir du sol jusqu'à la partie la plus élevée de l'installation;
- j) toute affiche et tout bâti d'affiche devront être entretenus et maintenus en bon état, en tout temps.

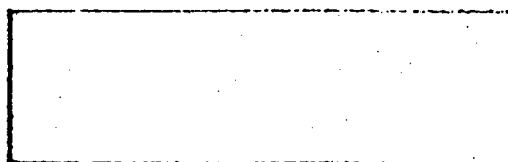
Répertoire des couleurs



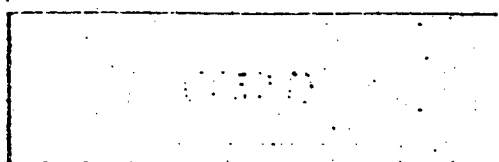
509-103



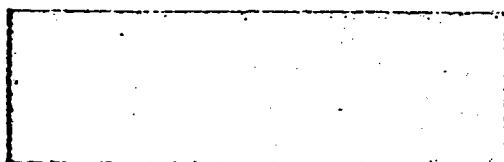
505-101



502-104



503-106



504-101

L'Office des normes du gouvernement canadien, qui fait partie du ministère de la Production de défense, tient à la disposition des services de signalisation routière, les échantillons des couleurs normalisées.

Toute demande doit être faite par écrit au Secrétariat de l'Office, Ottawa (Ontario).

PLANCHE 1

CLASSIFICATION DES AFFICHES:

4.- Pour les fins des règlements, les affiches sont classées comme suit:

- a) l'affiche d'identification non commerciale (art.5)
- b) l'affiche d'identification commerciale (art.6)
- c) l'affiche publicitaire à distance (art. 7)
- d) les affiches spéciales, soit: (art. 8)
 - 1) l'affiche ordinaire d'information, l'affiche d'information communautaire (art.8.a.)
 - 2) l'affiche lumineuse (art. 8b)
 - 3) l'affiche à éclats (art. 8c)
 - 4) l'affiche d'identification temporaire (art. 8d)
- e) l'affiche sur les autoroutes et certaines routes à chaussées séparées et à accès contrôlé (art. 9)

5.- L'AFFICHE D'IDENTIFICATION NON COMMERCIALE:

L'affiche d'identification non commerciale est celle qui indique les noms et profession de celui ou ceux qui habitent ou exercent leur profession à l'environnement où cette affiche est placée.

La superficie de cette affiche ne doit pas dépasser deux pieds carrés.

6.- L'AFFICHE D'IDENTIFICATION "COMMERCIALE":

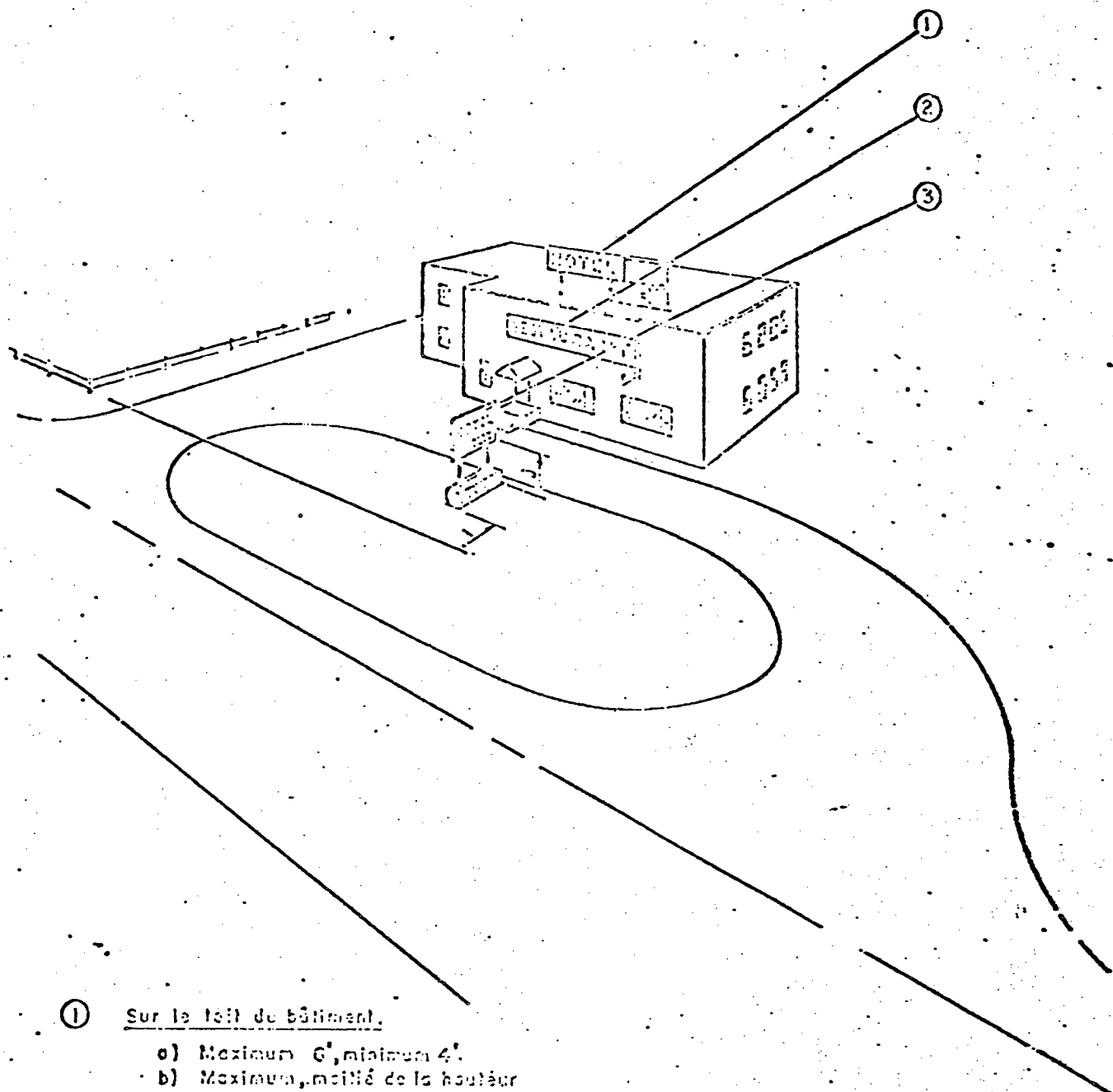
(Voir planche no. 1 à la page 6)

L'affiche d'identification commerciale est celle qui reproduit le nom, la raison sociale ou la marque déposée de la ou des personnes qui exercent l'industrie, le commerce, le métier, l'occupation, l'entreprise concernée, ou qui offrent le produit, le service ou le divertissement concerné.

La raison sociale et la marque déposée peuvent être reproduites ensemble sur l'affiche.

Outre ce que ci-dessus, l'affiche peut annoncer trois (3) produits, services ou renseignements dans chaque direction de circulation.

AFFICHE D'IDENTIFICATION COMMERCIALE (Article 6)



① Sur la toit du bâtiment.

- a) Maximum 6', minimum 4'.
- b) Maximum, moitié de la hauteur de la bâtisse.
- c) Superficie maximum 300 pds carrés.
- d) Elle ne doit pas faire saillie.

② Sur la mur du bâtiment.

- e) Maximum 1' du mur.
- f) Fixée et parallèle au mur.
- g) Superficie 50 % de celle du mur, max. 300 pds carr.
- h) Elle ne dépasse pas les extrémités du mur.

③ Sur bâti détaché.

- i) Minimum 10' entre affiche et l'emprise de la voie publique.
- j) Minimum 7' du sol.
- k) Superficie maximum 300 pds carrés.
- l) Hauteur maximum 50'.

NOTE: a) Un seul de ces trois modes d'affiche est permis.

Cependant pour le cas où une affiche sur bâti détaché est installée, le règlement permet aussi l'installation d'une affiche n'exceedant pas 40 pds carrés, sur la mur du bâtiment principal faisant face à la route.

b) L'affiche peut porter à tout (5) pieds dans chaque direction de circulation.

Cette affiche ne pourra être installée que selon l'un des trois modes suivants, l'un étant exclusif des deux autres, savoir:

- a) sur bâti détaché;
- b) sur le mur du bâtiment principal faisant face à la voie publique;
- c) sur le toit du bâtiment;

L'affiche sur bâti détaché est permise pourvu que:

- a) sa partie la plus rapprochée de l'emprise de la voie publique soit à une distance d'au moins 10 pieds de cette emprise;
- b) elle soit placée à au moins 7 pieds du sol;
- c) sa superficie n'excède pas 300 pieds carrés;
- d) sa hauteur, soit l'espace entre le sol et son sommet, ne dépasse pas cinquante (50) pieds;

L'affiche sur le mur du bâtiment principal faisant face à la voie publique est permise pourvu que:

- a) elle soit fixée et parallèle au mur;
- b) elle ne soit pas éloignée de plus d'un pied du mur;
- c) elle ne dépasse pas les extrémités du mur;
- d) sa superficie ne dépasse pas 50% de celle du mur, la superficie de l'affiche étant limitée à 300 pieds carrés;

L'affiche sur le toit du bâtiment est permise pourvu que:

- a) elle ne fasse pas saillie;
- b) elle soit placée à au moins 4 pieds et au plus 6 pieds du plan d'appui horizontal;
- c) sa hauteur ne soit pas plus grande que la moitié de celle de la bâtisse, cette hauteur se mesurant à partir du point principal d'appui sur le toit jusqu'à la partie la plus élevée de l'installation;
- d) sa superficie soit limitée à 300 pieds carrés.

Nonobstant ce qui a été établi au troisième alinéa du présent article, il sera permis d'installer, outre l'affiche sur bâti détaché, une affiche n'excédant pas 40 pieds carrés, sur le mur du bâtiment principal faisant face à la route.

7.- AFFICHES PUBLICITAIRES A DISTANCE:

(Voir planche no. 2 à la page 10)

Pour les fins de la présente loi, il y a deux catégories d'affiches publicitaires à distance:

- A) l'affiche publicitaire à distance en secteur rural;
- B) l'affiche publicitaire à distance en secteur urbain;

A) L'affiche publicitaire à distance en secteur rural:

est celle qui annonce, dans un secteur rural, une entreprise, un commerce ou une occupation exercée, un produit, un service ou un divertissement offert à plus de 100 pieds du bâtiment où telle entreprise, commerce, occupation est exercée ou du bâtiment où tel produit, service ou divertissement est offert.

Cette distance de 100 pieds se mesure à partir des murs du bâtiment concerné.

Cette affiche n'est permise qu'aux conditions suivantes:

si la superficie de <u>l'affiche n'excède pas</u>	distance de l'emprise <u>de la route</u>
100 pieds carrés	100 pieds
300 pieds carrés	200 pieds
750 pieds carrés	300 pieds

Toutefois, aucune affiche ne doit être placée:

- a) à moins de 1000 pieds d'une autre affiche dans une même direction;
- b) à moins de 600 pieds de l'intersection de deux routes, de l'intersection d'une route et d'un chemin, ou de l'intersection d'une voie ferrée et d'une route;
- c) à proximité et le long d'une courbe d'au moins deux degrés trente minutes.

Cette affiche est prohibée à 500 pieds d'un cimetière, ou d'un lieu consacré au culte divin.

Cette affiche ne peut être placée ni sur le toit ni sur aucune autre partie d'un bâtiment.

B) L'affiche publicitaire à distance en secteur urbain:

est celle qui annonce, dans un secteur urbain, une entreprise, un commerce ou une occupation exercée, un produit, un service ou un divertissement offert ailleurs qu'à l'endroit où cette affiche est placée.

Dans tout secteur urbain où la construction est dense, l'affiche publicitaire à distance n'est permise que sur bâti détaché ou sur le mur d'un bâtiment.

Cette affiche est permise sur bâti détaché pourvu que:

- a) sa partie la plus rapprochée de l'emprise de la route soit à une distance d'au moins 10 pieds de cette emprise;
- b) elle soit placée à au moins 7 pieds du sol;
- c) sa superficie n'excède pas 450 pieds carrés;
- d) sa hauteur, soit l'espace entre le sol et son sommet, ne dépasse pas cinquante (50) pieds.

Cette affiche est permise sur le mur d'un bâtiment pourvu que:

- a) elle soit parallèle au mur;
- b) elle ne soit pas éloignée de plus d'un (1) pied du mur;
- c) elle ne dépasse pas les extrémités du mur;
- d) sa superficie ne dépasse pas 50% de celle du mur, la superficie de l'affiche étant limitée à 450 pieds carrés.

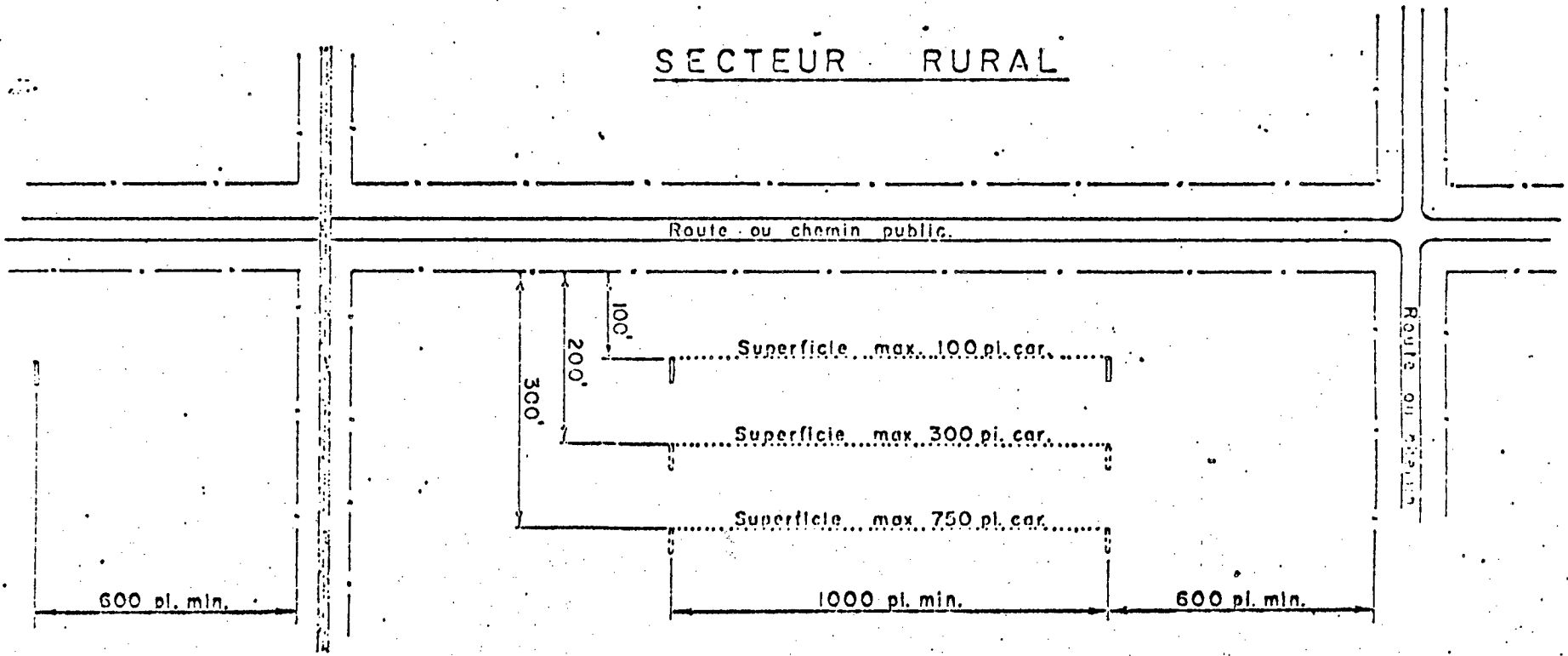
Dans tout secteur urbain où la construction n'est pas dense, l'affiche publicitaire à distance sera régie par les règles établies au sous-paragraphe A) ci-dessus pour le secteur rural.

8.- AFFICHES SPÉCIALES:

Les affiches spéciales permises sont celles qui sont énumérées à l'article 4-d ci-dessus et sont définies et réglementées ci-après:

AFFICHE PUBLICITAIRE À DISTANCE EN SECTEURS RURAL ET URBAIN

(Article 7)



NOTE: Aucune affiche publicitaire à distance en secteur rural ne doit être placée à proximité ou le long d'une courbe d'au moins deux degrés trente minutes.
 Cette affiche est prohibée à 500 pieds d'un cimetière, ou d'un lieu consacré au culte divin.
 Cette affiche ne peut être placée ni sur le toit ni sur aucune autre partie d'un bâtiment.

LÉGENDE:

- Emprise
- Voie ferrée
- Affiche publicitaire

SECTEUR URBAIN:

C'est le même règlementation que pour l'affiche d'information commerciale, excepté que l'affiche sur la toiture est prohibée et que la superficie possible est de 650 pl. carr. (voir planche no 11)

a) L'affiche ordinaire d'information: l'affiche d'information communautaire:

L'affiche ordinaire d'information en bordure des routes, des clubs sociaux, chambres de commerce, sociétés culturelles, sociales ou religieuses, est prohibée.

L'affiche d'information communautaire à planches multiples ne sera permis qu'aux intersections de routes; elle doit être autorisée par un permis et doit toujours être placée à une distance d'au moins 25 pieds de la route.

b) L'affiche lumineuse:

L'affiche lumineuse est celle qui comprend tout genre d'éclairage autre que celui de l'affiche à éclats ou est recouverte de peinture ou enduit réfléchissants.

Cette affiche doit être d'une couleur acceptée par le Ministère et ne doit causer aucun éblouissement, directement ou indirectement.

c) L'affiche à éclats:

L'affiche à éclats est celle qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipses, des guirlandes de fanions ou de drapeaux ou tous autres dispositifs de même nature pour attirer l'attention.

Cette affiche est prohibée.

d) L'affiche d'identification temporaire:

La seule affiche d'identification temporaire permise sera celle qui n'est placée sur un terrain ou bâti que durant une période de construction et pour identifier l'immeuble et l'entrepreneur principal; ou celle qui n'est placée sur un immeuble que durant la période durant laquelle l'immeuble est offert en vente ou en location.

La superficie de cette affiche ne doit pas dépasser 100 pieds carrés.

L'affiche sur les autoroutes et certaines routes:

(Voir planche no. 3 à la page 13)

9.- Pour les fins du présent article, l'autoroute est une route réservée à la circulation rapide, à deux chaussées séparées par un terre-plein central et accessible seulement en des points spécialement aménagés.

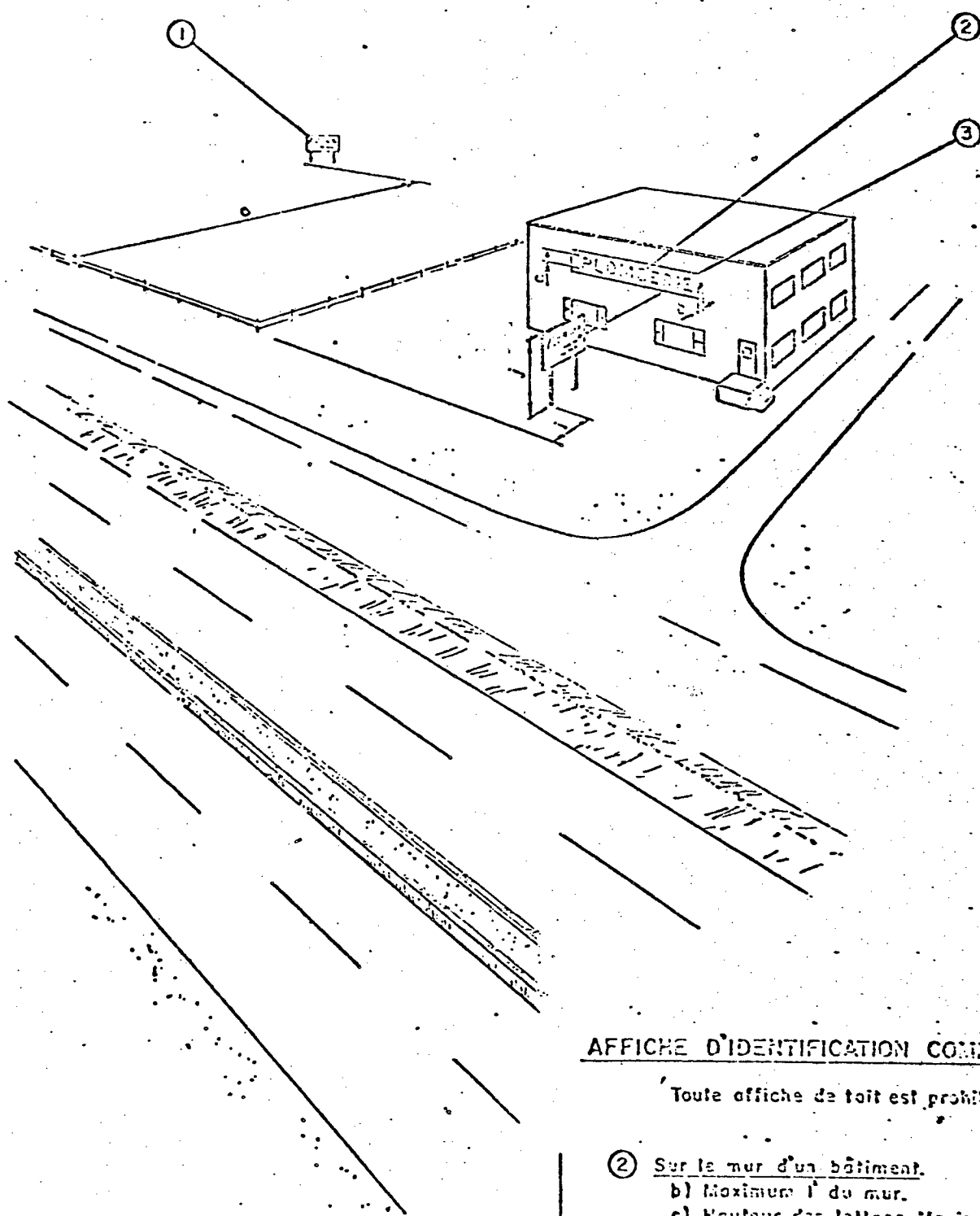
Les affiches le long de toute autoroute ou de toute route qui a fait l'objet d'un décret du ministre de la Voirie, en vertu de l'article 7 de la loi des panneaux-réclame et affiches ou d'un règlement à cet effet du lieutenant-gouverneur en Conseil, sont soumises aux prescriptions suivantes:

Toute affiche publicitaire à distance, telle que définie à l'article 7, est prohibée le long de toute autoroute et de ses voies latérales, à une distance moindre que 1000 pieds en secteur rural et moindre que 250 pieds en secteur urbain où la construction est dense.

L'affiche d'identification commerciale, telle que définie à l'article 6, est permise sur le mur de tout bâtiment qui fait face à la voie publique pourvu que:

- a) elle soit à plat sur le mur de l'immeuble;
- b) elle ne soit pas éloignée de plus d'un (1) pied du mur;
- c) elle ne soit pas placée à un niveau supérieur au plafond du dernier étage;
- d) elle ne dépasse pas les extrémités du mur;
- e) sa superficie n'exécède pas 120 pieds carrés, la hauteur maximale de toute lettre ne devant pas être supérieure à 20% de la hauteur du bâtiment et ne devant jamais dépasser cinq (5) pieds;
- f) elle respecte en tout temps les règles de l'art.

AFFICHE SUR LES AUTOROUTES ET AUTRES ROUTES (Article 9)



AFFICHE PUBLICITAIRE A DISTANCE

- ① a) Toute affiche publicitaire à distance, est prohibée le long de toute autoroute et de ses voies latérales, à une distance moindre que (1000) pieds en secteur rural et moindre que (250) pieds en secteur urbain où la construction est dense.

AFFICHE D'IDENTIFICATION COMMERCIALE

Toute affiche de toit est prohibée.

- ② Sur le mur d'un bâtiment.
- b) Maximum 1' du mur.
 - c) Hauteur des lettres. Maximum 20 % de la hauteur du bâtiment ou 5 pieds.
 - d) Superficie maximum 120 pds carrés.
 - e) Elle doit être à plat sur l'immeuble.
 - f) Ne doit pas dépasser les extrémités du mur.
 - g) Ne doit pas être placée à un niveau supérieur ou plus bas que le dernier étage.
 - h) Doit respecter en tout temps les règles de l'art.
- ③ Sur bâti détaché.
- i) Minimum 10' de l'emprise de la voie publique.
 - j) Hauteur maximum 50'.
 - k) Superficie dépendant de la distance entre l'affiche et la ligne d'entrée.
- | Distance | aire maximum |
|-------------------|---------------|
| 10 à 100 pds | 120 pds carr. |
| 100 à 200 " | 240 " " |
| 200 à 400 " | 480 " " |
| 400 pieds et plus | 750 " " |

L'affiche sur bâti détaché est aussi permise pourvu qu'elle soit placée à une distance d'au moins dix (10) pieds de l'emprise de toute voie publique, les dimensions de telle affiche dépendant de la distance entre l'affiche et la ligne d'emprise; cette interdépendance est exprimée de la façon suivante:

Distance entre
l'emplacement de l'affiche
et la ligne d'emprise

Aire maximum

10 à 100 pieds

120 pi. car.

100 à 200 "

240 " "

200 à 400 "

480 " "

400 pieds et plus

750 " "

Aux carrefours, la hauteur de l'affiche, soit l'espace entre le sol et son sommet, ne peut dépasser cinquante (50) pieds.

Toute affiche de toit est prohibée.

Le 6 juillet 1971

BIER:

162-101

Mémoire à l'honorable Bernard Pinard
Ministre de la Voirie

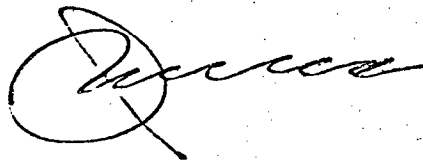
OBJET: Loi sur la publicité le long des
routes.

Il est de mon avis qu'une intervention de votre part serait très utile pour réanimer le dossier de législation sur la publicité le long des routes qui se trouve au Comité de la Législation.

Avec raison, je crois, le responsable, monsieur Robert Normand, a dû porter son attention sur d'autres propositions que plaçaient en toute première priorité d'autres ministères.

Il arrive maintenant que la situation se détériore du côté panneaux-réclames et l'action du ministère, ralentie par la toujours imminente loi, se trouve désarticulée entre une application rigide jugée excessive et une tolérance qui devient rapidement nocive.

Le sous-ministre adjoint



JACQUES L. CHARLAND

JLC/DL

cc: Monsieur Claude Rouleau

2.5 ARTICLE DU DEVOIR (26-06-72) SUR LA
PUBLICITE LE LONG DES ROUTES

100 15
Le 28 juin 1972

Mémoire à monsieur Claude Rouleau
Sous-ministre

OBJET : Article du DEVOIR, du 26 juin 1972,
sur la publicité le long des routes

Monsieur François Béliveau fait peut-être l'apologie d'un problème qui a toujours existé et qui, certainement, existera toujours. En effet, il n'est pas question qu'une loi puisse infléchir la réalité des choses. Il restera toujours des commerçants qui voudront s'annoncer de quelque manière que ce soit auprès du public voyageur.

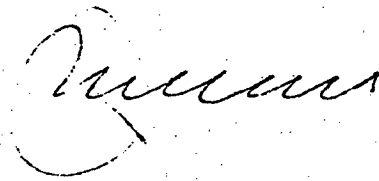
D'autre part, c'est justement cette tendance à la réclame qui fait que sans contrôle les abords des routes deviennent des ensembles disgracieux où chacun tente d'élever le panneau-réclame plus grand, plus long, plus gros ou plus voyant que son voisin compétiteur.

Nous n'avons pas à faire la preuve de ceci et je crois que monsieur Béliveau semble être d'accord avec nous dans son préambule. Je crois que les nouveaux règlements qui ne sont pas encore promulgués sur cette loi du contrôle des panneaux-réclames au Québec ont été développés par des experts dans le domaine de la réclame et que le compromis auquel nous sommes arrivés pourra rencontrer, dans certaines proportions, les revendications de monsieur Béliveau. Jamais cependant il ne serait souhaitable que nous laissions les abords des routes aux petits caprices de chacun des commerçants.

Reste maintenant à relever cette argumentation de la concurrence dite déloyale des paroiss provinciaux. Sans aller au fond des choses, je crois que nous pouvons facilement trouver exemple dans toutes les provinces et états de l'Amérique du Nord pour démontrer très facilement que ce qui a été aménagé pour l'avantage du public à même les deniers publics doit être mis en valeur par-dessus et au-delà de l'intérêt strictement privé.

Est-ce à dire que l'intérêt strictement privé est voué à l'échec total non pas quand nous savons qu'une bonne réclame publicitaire peut faire l'équation entre le commerce que nous exploitons et l'endroit géographique où il se trouve. Pour moi, c'est là la seule avenue possible pour que soient mis en évidence les commerces privés qui recherchent l'achalandage du public voyageur.

Le sous-ministre adjoint,



Jacques L. CHARLAND.

La loi aveugle qui menace artisans et commerçants

FRANÇOIS BÉLIVEAU

Président de la Société du Bivouac

Le gouvernement du Québec présente parmi ses principaux objectifs la participation importante de l'entreprise privée dans l'économie de la province, la création d'emplois, la préservation de la nature, l'accès à la propriété pour tous aux endroits de loisirs.

Il y a certes, des objectifs nobles, à la réalisation desquels le gouvernement et les ministères devraient collaborer.

Le ministère de la Voirie de ce gouvernement vient de réviser en application, et de façon inopportune, une vieille loi qui date sur ses tablettes depuis plusieurs années et qui a justement pour effet de gêner l'encontre de la réalisation de certains objectifs ci-haut énumérés. Il s'agit, en substance, d'une loi qui interdit aux commerçants d'annoncer leurs produits ou leurs services à une distance raisonnable de la

route.

Le gouvernement tente de rendre le paysage québécois plus agréable en légiférant sur la grandeur et l'emplacement des panneaux-réclames. On nous dit que la loi est bonne, nous pouvons que le féliciter; nous pouvons même qu'il aille plus loin et légifère également, sur le contenu et surtout la qualité esthétique de ces panneaux. Mais se garde bien de faire. Mais il faudrait-il que la loi promulguée à cet effet soit fondée sur le bon sens, comporte des dispositions claires et adaptées aux circonstances, et ne soit pas discriminatoire.

La loi que le ministère de la Voirie veut remettre en vigueur ne comporte aucune de ces conditions. C'est pourquoi elle est vivement contestée par ceux qui ont à en souffrir. Les commerçants qui n'ont malheureusement jusqu'ici la voix assez puissante pour alerter les grands journaux et convaincre Québec de la nécessité ou du moins de l'amender. Certains membres du Service de la Voirie nous ont dit qu'ils trouvaient arbitraire. Et c'est un tort immense partagé par les petits commerçants, et surtout par ceux qui vivent dans les régions défavorisées qui doivent compter en bonne partie sur le tourisme pour leur subsistance.

Le cas, notamment, pour

no 11, en Gaspésie et dans la région du Saguenay-Lac Saint-Jean, où des centaines de petits commerçants sont touchés durement par cette loi et où plusieurs se déclarent déjà sérieusement menacés de faillite, faute de publicité sur la route.

Il a justement été longuement question de cette loi bête appliquée sans discernement il y a quelques jours lors des cérémonies qui ont marqué l'ouverture de la saison 1972 du Parc Onontio, le plus grand terrain de camping privé des Laurentides. Plusieurs commerçants, artisans ou notables des environs ont profité de l'occasion pour exprimer leur opinion à ce sujet.

Un peintre de l'Ascension dont le métier est de réaliser et d'installer des panneaux publicitaires dans cette région défavorisée qui ne survit que grâce au tourisme et à l'agriculture a déclaré: "Moi, je vais être obligé prochainement de liquider mon équipement et de laisser tomber mon personnel, si la loi n'est pas retirée ou changée. Je n'ai plus de contrats. Les petits commerçants qui constituaient la presque totalité de ma clientèle ne sont pas disposés à payer des sommes fabuleuses pour d'immenses panneaux qui doivent être installés à 250 pieds du centre de la route (200 pieds de l'emprise), et ils savent bien qu'un panneau ordinaire de 4 pieds par 8, que l'on plaçait jusqu'ici en bordure de la chaussée, n'est à peu près plus visible à 150 pieds du centre de la route. Ils abandonnent donc toute forme de publicité routière, ce qui va m'obliger à me trouver un autre gagne-pain. Je vais devoir me mettre à peindre des maisons."

Un restaurateur a affirmé de son côté: "Mon commerce était ma seule ressource. J'avais des panneaux-réclames afin d'indiquer aux automobilistes en provenance de Montréal ou de l'Abitibi qu'ils pourraient "casser la croûte" après le prochain virage. Dans ma région, la route est bordée d'arbres, qu'il faudrait couper si on voulait installer un panneau à 200 pieds de la voie. Depuis que j'ai été forcé d'abattre mes panneaux, tout le monde passe tout droit, parce qu'à la vitesse où ils arrivent, les automobilistes m'aperçoivent trop tard. Je vais être obligé de fermer et de trouver un autre genre de travail. Que voulez-vous? des hot-dogs et des patates frites, ce n'est pas de la haute gas-

tronomie et pour ce genre de commerce, il n'existe pas de publicité de bouche à oreille efficace."

On décourage les investissements

Ainsi, si tous les petits et moyens commerces ferment leurs portes ou licencient une partie de leur personnel, faute de travail, dans une région touristique où les industries sont plus rares que les trèfles à quatre feuilles, on risque fort de ne jamais voir se créer les fameux 100.000 emplois du premier ministre. Au contraire, c'est l'investissement même dans les petites entreprises qui va se trouver interrompu; et les entreprises qui existent déjà vont devenir des éléphants blancs pour leurs propriétaires.

Le maire de l'Ascension, M. Fernand Sarrazin, qui exploite trois importants garages à L'Annonciation et à Saint-Jovite, a lui aussi subi les foudres du Service de la signalisation du ministère de la Voirie. "Je voulais leur tenir tête, dit-il, mais ils ont jeté mes panneaux par terre et ils en ont même brisé un, qui valait \$250."

Un autre, qui annonçait sa quincaillerie à un mille de distance sur le toit d'une vieille grange, s'est vu placer devant ce choix, sous peine d'amende: ou bien remplir la grange de marchandises afin d'en faire son principal entrepôt, avec tous les risques de vol que cette solution comporterait; ou bien peindre le toit de la grange d'une couleur uniforme et en effacer ainsi toute publicité; ou encore transporter la grange à 200 pieds de l'emprise de la route!

Et la nature?

Pour sa part, un riche commerçant a acheté d'un cultivateur une large portion de terre et, pour y installer son grand panneau en conformité des dispositions de la loi, et pour que celui-ci demeure tout de même visible de la route, il a dû raser des centaines d'arbres. Le coût du terrain pour ce seul panneau: \$4.000.

Tous les petits commerçants ne peuvent se permettre de telles dépenses.

Ainsi donc, si cette loi telle que rédigée et appliquée présentement a pour effet de forcer les gros commerçants à ravager nos paysages et les petits commerçants à fermer boutique et à jeter leurs employés à la rue, ne serait-il pas indiqué

de la réétudier?

Les propriétaires du Parc Onontio, quant à eux, estiment qu'un panneau-réclame doit être à la fois attrayant et pratique. Un petit panneau placé à 150 pieds du centre de la route est inutile si on ne le voit pas, et dangereux si on doit ralentir afin d'y déchiffrer les renseignements qu'on cherche.

Ils croient également que la loi doit être appliquée également pour tous. Or, il suffit de faire une balade sur n'importe laquelle des routes du Québec pour constater jusqu'à quel point, à ce sujet, la discrimination peut aller.

Le Parc Onontio a nécessité un investissement important: en plus d'être générateur d'emplois et de permettre à la population locale de profiter du passage des vacanciers, il fournit aux Québécois un moyen de passer des vacances saines et agréables à peu de frais. Mais à cause de cette loi ridicule, il ne peut même plus indiquer efficacement aux campeurs qui s'y dirigent à quel endroit ils doivent quitter la route principale et emprunter la voie secondaire qui y mène.

A cet endroit (trois milles au nord de L'Annonciation), la route 11 est bordée d'arbres qu'il serait criminel de couper pour y installer un panneau. Et on ne peut placer ce panneau dans la clairière où est située l'intersection, puisque la même loi interdit l'affichage à moins de 600 pieds d'une intersection.

Et pourtant, il ne s'agirait pas là de réclame publicitaire, mais bien plutôt d'une information utile visant à éviter chaque année à des centaines d'automobilistes de longs détours et de vaines recherches.

Quelques milles plus loin, cependant, le plus proche concurrent du Parc Onontio, le Parc Sainte-Véronique, qui est exploité par le ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche, s'enorgueillit toujours de ses deux magnifiques panneaux élevés en bordure immédiate de la route: il bénéficie d'une "entente inter-ministères"!

Concurrence déloyale

Ce parc de camping, qui a coûté près de \$5 millions aux contribuables québécois, jouit donc d'un privilège, même s'il s'adresse à la même clientèle que les parcs de camping privés qui jalonnent la route.

Suite à la page 6

UNE LOI AVEUGLE

Suite de la page 4

te là dans cette région. (Cela n'est pas le cas, par exemple, des parcs du Mont-Tremblant ou de La Vérendrye).

S'il ne s'agit pas là de concurrence déloyale, nous ne savons pas ce que "concurrence déloyale" signifie. Et cette concurrence déloyale

est d'autant plus odieuse qu'elle favorise injustement un commerce étatique créé dans une débauche scandaleuse de millions soutirés des poches des contribuables québécois, et que parmi ces contribuables québécois, il y avait aussi les propriétaires d'établissements de loisirs de la région.

Soulignons enfin que le Parc Onontio est la principale industrie touristique de L'Ascension et que sa disparition éventuelle porterait un dur coup à l'économie déjà stagnante de cette région. On peut affirmer que le Parc Onontio joue à L'Ascension un rôle aussi important que le parc provincial à Sainte-Véronique, les deux villages possédant des populations d'ailleurs comparables.

Notons en terminant que le Parc Onontio offre à ses campeurs et également aux résidents des environs diverses activités organisées, des soirées de cinéma et de chansonnières, des représentations sportives avec des champions, l'enseignement des sports et de l'athlétisme et des cours d'arts plastiques, et que le Parc Sainte-Véronique n'offre rien de tout cela. Cette comparaison ne se veut pas mesquine: elle ne tend qu'à souligner deux philosophies, et à démontrer que les deux ont le droit de se développer. Les promoteurs du Parc Onontio, quant à eux, estiment que les grandes étendues et l'air pur ne suffisent pas aux enfants des villages, et qu'ils doivent eux aussi bénéficier d'activités sportives et culturelles organisées, tout comme les enfants des villes, pendant leurs vacances.

2.6 MEMO AU SOUS-MINISTRE (3 JUILLET 1972)

PROJET DE LOI 54

1

1

1



1

Gerald Bossé

100

Charles R. R. R.
3-6740

1^{er} juillet 1972

Projet de loi

Loi modifiant la Loi de la publicité
le long des routes

Sa Majesté, etc.

1. Le paragraphe b de l'article 1 de la Loi de la publicité le long des routes (1965, chapitre 49) est modifié:

- a) en remplaçant, dans la quatrième ligne, le mot "établi" par ce qui suit: ", un parc de stationnement, une halte routière ou tous autres ouvrages accessoires établis";
- b) en ajoutant, à la fin, les mots "ainsi qu'une autoroute et les voies latérales des chemins à chaussées séparées et à accès contrôlé."

2. L'article 2 de ladite loi est modifié:

- a) en remplaçant le paragraphe b par le suivant:

"b) aux affiches placées dans les limites d'une municipalité de cité, de ville ou de village, quelque soit la loi qui la régit, et dont l'affichage est régi par un règlement adopté par une telle municipalité et approuvé par le ministre;"

- b) en retranchant les paragraphes d et e.

3. L'article 3 de ladite loi est remplacé par le suivant:

"3. Nul ne peut placer dans un endroit prohibé par règlement une affiche visible d'une voie publique.

De plus, nul ne peut installer une telle affiche si cette affiche ou son installation n'est pas conforme aux prescriptions des règlements."

4. L'article 4 de ladite loi est remplacé par le suivant:

"4. Nul ne peut placer une affiche dans un endroit où elle peut être vue d'une voie publique, à moins de détenir un permis délivré à cette fin par le ministre."

5. Ladite loi est modifiée en remplaçant l'article 5 par le suivant:

"5. Une personne qui sollicite un permis doit transmettre sa demande au ministre dans la forme prescrite par les règlements.

Le ministre émet le permis si le requérant remplit les conditions déterminées par les règlements et verse les droits qui y sont prescrits."

6. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 5, les suivants:

"5a. Tout permis est émis au nom d'une personne physique, pour son compte ou pour le bénéfice d'une corporation ou d'une société.

"5b. Un permis n'est valide que pour l'affiche qui y est mentionnée et que pour l'endroit qui y est indiqué.

"5c. Un permis est valide pendant un an à compter de la date de son émission et il continue de l'être, nonobstant l'expiration de ce délai, tant qu'il n'a pas été renouvelé ou annulé conformément à la présente loi.

"5d. Le ministre peut annuler le permis de toute personne qui refuse ou néglige de se soumettre aux prescriptions de la présente loi ou des règlements après en avoir été requise, par écrit, par le ministre, ou qui a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements.

"5e. Le ministre doit informer, par écrit, de sa décision la personne à qui il refuse un permis ou son renouvellement ou dont il annule le permis et donner les motifs de sa décision."

7. L'article 6 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant les trois premières lignes par ce qui suit:

"Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour la mise en application de la présente loi et notamment pour:"

b) en insérant dans la première ligne du paragraphe b du premier alinéa, après le mot "emplacement", ce qui suit: ", le nombre, la distance du sol";

c) en ajoutant, après le paragraphe b du premier alinéa, les paragraphes suivants:

"c) déterminer les endroits où il est prohibé de poser une affiche;

"d) déterminer la distance entre une voie publique et l'endroit où une affiche peut être posée;

"e) établir des catégories d'affiches et déterminer les catégories qu'il est prohibé d'utiliser; *et les catégories pour lesquelles l'obtention d'un permis est requise;*

"f) déterminer les enseignes lumineuses et l'éclairage qui sont nuisibles aux conducteurs de véhicules-automobiles et en interdire l'utilisation;

"g) déterminer la forme d'une demande de permis, les renseignements que doit fournir le requérant et les droits qu'il doit verser;

"h) rendre obligatoire la fixation d'une plaque matricule sur toute affiche pour laquelle un permis a été émis."

8. L'article 8 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du paragraphe a, le mot "terrain" par le mot "immeuble".

9. Ladite loi est modifiée en remplaçant l'article 9 par le suivant:

"9. Quiconque enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, d'une amende de \$50

à \$100 pour une première infraction et d'une amende de \$100 à \$300 dans le cas de récidive dans les deux ans."

10. L'article 10 de ladite loi est modifiée:

- a) en ajoutant dans la troisième ligne, après le mot "affiche", les mots "ou l'éclairage";
- b) en ajoutant, à la fin, les alinéas suivants:

"A défaut du contrevenant d'enlever, dans le délai visé à l'alinéa précédent, l'affiche et le bâti d'affiche ou l'éclairage qui ont fait l'objet de l'infraction, le ministre ou toute personne qu'il autorise à cette fin peut les enlever aux frais de la personne condamnée.

Dans un tel cas, le propriétaire ou le contrevenant peut en reprendre possession pourvu qu'il en fasse la réclamation, par écrit, au ministre, dans les trente jours de l'enlèvement et qu'il paie les frais occasionnés par l'enlèvement et la garde de ces objets. A défaut du propriétaire ou du contrevenant de se conformer au présent alinéa, le ministre peut faire détruire ces objets."

11. L'article 11 de ladite loi est modifié:

- a) en remplaçant, dans les huitième, neuvième, dixième et onzième lignes, les mots "de dix ans à compter du jour où cette affiche ou ce bâti ont été légalement installés ou rénovés" par les mots "de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi";
- b) en ajoutant, après le premier alinéa, le suivant:

"Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une voie publique à une seule voie de circulation qui est transformée en autoroute à deux voies de circulation".

12. L'article 24 de la Loi des autoroutes (Statuts refondus, 1964, chapitre 134) est abrogé.

Toutefois, les permis émis par l'Office des autoroutes du Québec en vertu dudit article restent en vigueur jusqu'à leur expiration pourvu que les affiches, panneaux-réclame et enseignes lumineuses pour lesquels ces permis ont été émis restent conformes aux conditions imposées par l'Office en vertu dudit article.

13. La présente loi entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la Loi de la publicité le long des routes (1965, chapitre 49) sauf l'article 7 qui entre en vigueur le jour de sa sanction et l'article 12 qui entrera en vigueur le jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

2.7 MEMOIRE AU COMITE D'ETUDE DES
LOIS DE LA VOIRIE - 14 MARS 1974

GOVERNEMENT
DU QUÉBEC
MINISTÈRE
DES TRANSPORTS

MEMOIRE: Au Comité de l'étude des lois de la Voirie.
De : Pierre Boisvert, Directeur, Service des Permis
et Règlements.

Rétrospective: Les lois qui sont présentement sous la responsabilité d'application du Service des Permis et Règlements du Ministère des Transports sont les suivantes:

- 1) LOI DES PANNEAUX-RECLAME & AFFICHES: (Chap. 135, S.R.Q. 1964)
Loi concernant l'Ile d'Orléans, chapitre 250-S.R.Q. 1941
re: chapitre 145-S.R.Q. 1941, publié le 16 février 1963.
ORDONNANCE prohibant la pose d'affiches et panneaux-reclame sur certains chemins, publié le 12 décembre 1964.
- 2) LOI SUR LES CIMETIERES D'AUTOMOBILES ET DEPOTOIRS LE LONG DES ROUTES:
Chapitre 48, S.Q.- 13-14 Elizabeth. 1965, Vol. 1.
Arrêté en conseil 1729, page 3456, 11 juin 1968.
- 3) LOI DE LA VOIRIE:
Chapitre 133, article 47.

La première est une cause de préjudices graves dans toute son application. Le premier article stipulant que nous n'avons pas juridiction dans les limites des cités et villes. Il arrive souvent que des villages soient encadrés par deux municipalités érigées en ville sur une même route- Exemple, le Boulevard Ste-Anne. Ainsi il se peut qu'un même propriétaire soit poursuivi pour une infraction mais qu'il bénéficie de l'immunité de la clause des cités et villes sur le même chemin à quelques pieds de distance. Il se trouve également que des contrevenants soient tenus de se formaliser alors que leurs vis-à-vis ne le soient pas et ce sur un même chemin.

De plus, les annexions récentes faites à certaines villes contribuent à compliquer d'avantage le travail d'application et d'interprétation de la loi.

La prohibition de l'affichage sur certaines routes et sur l'Ile d'Orléans devrait être repensée ou amendée.

La seconde ne présente pas de difficultés d'application sinon qu'elle ne donne aucun pouvoir d'exécution au Ministère. Il en découle que nous devons "PRECHER" beaucoup plus son respect sachant que des amendes dérisoires sont souvent accordées par les juges quelquefois trop conciliants. La preuve est de venue très difficile à faire dans chacune de ces causes parce que la loi elle-même manque de dents sur plusieurs points.

Les règlements de construction des clôtures qui y sont rattachés ne prévoient aucun cas d'exception en regard de l'impossibilité de "cacher de la vue du public" par la construction d'une clôture. La logique doit souvent l'emporter sur la loi et devient alors une cause de préjudices.

La procédure qui entraîne l'application de l'article 47 du Chapitre 133 est bien compliquée et pour cette raison, semble ne pas recevoir les faveurs de notre Service du Contentieux. Cet article donne au Ministre le droit d'exercer "toutes actions qui compète à un propriétaire", mais ne fait aucunement allusion aux cas spécifiques d'empiètements ou autres. La trop grande généralité de cet article ne signifie pas grand chose dans le règlement des cas d'empiètements tels que nous les constatons trop souvent. Il faudrait ajouter des articles spécifiques ayant trait aux empiètements ou modifier l'article présent par des explications plus soutenues.

MESURES ENTREPRISES:

1) Un projet de loi modifiant celui de la publicité le long des routes, est présentement soumis pour une 2e lecture à l'Assemblée Nationale. Il porte le numéro de Bill #54. On nous demande présentement de préparer les règlements devant conditionner son application pour que ce projet subisse son véritable "test".

2) Un document de travail est sur le point d'être finalisé pour la refonte du Chapitre 48. Cette loi devrait normalement s'intituler: Loi des véhicules hors d'usages et abandonnés.

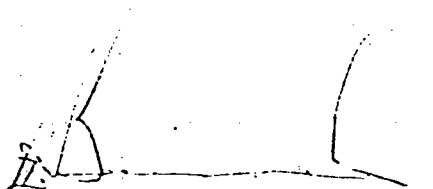
Ce document de travail est sous la responsabilité d'un comité inter-ministériel dont les membres sont des fonctionnaires du Ministère de la Justice, des Affaires Municipales (Environnement), des Transports (Voirie). Ce comité est à mettre la dernière main au projet de loi final et doit s'attaquer aux règlements qui doivent s'y greffer dès le mois d'avril '74.

3) Aucune modification ou document de travail n'est en préparation visant à solutionner les nombreux empiètements que le Ministère doit déplorer. Il serait urgent que des articles de la présente loi viennent en témoigner.

Nous joignons au présent mémoire, les plus récents documents de travail sur les projets de loi en préparation. Ces documents témoignent du sérieux des comités concernés et de l'avancement marqué des travaux effectués.

CONCLUSIONS:

Il serait utopique de changer le cour des activités des deux comités précités, leur travail étant reconnu et les résultats concluants. Mes recommandations se borneront à inciter le comité d'étude des lois de la Voirie à prendre une action déterminante visant à pallier aux nombreux cas d'empiètements que nous rencontrons sur le domaine public.



Pierre Boisvert,
MARS 1974

MODIFICATION DU

CHAPITRE 49

LOI DE LA PUBLICITE LE LONG DES ROUTES

MARS 1974.



CHAPITRE 49

Loi de la publicité le long des routes

[Sanctionnée le 6 août 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Interprétation:

« affiche »:

« voie publique »:

« ministre »:
« règlements »:

Application limitée.

1. Dans la présente loi les expressions suivantes désignent:

a) « affiche »: toute inscription ou représentation au moyen d'un procédé quelconque destinée à des fins d'avis, de réclame, de publicité ou d'information; ce mot comprend notamment toute enseigne, enseigne lumineuse et tout panneau-réclame;

b) « voie publique »: un chemin que le ministre de la voirie entretient au sens de l'article 45 de la Loi de la voirie, de même qu'un belvédère établi en vertu de cette loi;

c) « ministre »: le ministre de la voirie;

d) « règlements »: les règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2. La présente loi ne s'applique pas:

a) à un avis qui émane de l'autorité publique ou dont l'affichage est prescrit par la loi;

b) à l'affiche qui est placée sur un immeuble pour en annoncer la vente ou la location et n'a pas plus de trois pieds de longueur par deux pieds de largeur;

c) aux affiches électorales d'un candidat à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;

CHAPTER 49

Roadside Advertising Act

[Assented to 6th August 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. In this act the following expressions mean:

(a) "poster": any writing or representation by any process intended as notice, advertisement, publicity or information; such word includes more particularly any sign or luminous sign and any signboard;

(b) "public road": a road which the Minister of Roads maintains, within the meaning of section 45 of the Roads Act, including a terrace established under such act;

(c) "Minister": the Minister of Roads;

(d) "regulations": the regulations made by the Lieutenant-Governor in Council.

2. This act shall not apply to:

(a) a notice issued by public authority or which the law requires to be posted up;

(b) a poster not more than three feet long by two feet wide placed on an immovable to advertise it for sale or to let;

(c) election posters of a candidate at a federal, provincial, municipal or school election;

d) aux affiches placées à l'occasion d'une manifestation religieuse ou patriotique;

e) aux affiches destinées à annoncer une exposition agricole;

f) aux inscriptions sur les édifices du culte et dans les cimetières;

g) aux inscriptions à caractère historique autorisées par le ministre;

h) aux affiches placées par une compagnie de téléphone, de télégraphe ou d'énergie électrique sur ses poteaux pour en indiquer le caractère dangereux ou l'endroit où sont situés les bureaux de la compagnie.

(d) posters on the occasion of a religious or patriotic demonstration;

(e) posters to announce an agricultural exhibition;

(f) inscriptions on places of worship and in cemeteries;

(g) inscriptions of an historical nature authorized by the Minister;

(h) posters which a telephone, telegraph or electric power company places on its poles to indicate the dangerous nature thereof or the place where the offices of the company are situated.

Affiches
prohibées.

3. Toute affiche qui peut être vue d'une voie publique est prohibée si elle est placée:

a) à moins de deux cents pieds de cette voie publique;

b) à moins de mille pieds d'une autre affiche;

c) à moins de six cents pieds du croisement d'une voie publique et d'un chemin carrossable ou d'une voie ferrée;

d) à proximité d'une courbe prononcée;

e) à moins de quatre cents pieds de la voie publique, si elle mesure plus de dix pieds de longueur par huit pieds de largeur;

f) à moins de six cents pieds de la voie publique, si elle mesure plus de vingt-cinq pieds de longueur par douze pieds de largeur.

3. Any poster which may be seen from a public road is prohibited if it is placed: Posters prohibited.

(a) less than two hundred feet from such public road;

(b) less than one thousand feet from another poster;

(c) less than six hundred feet from a crossing of a public road and any vehicular road or railway track;

(d) near a sharp curve;

(e) less than four hundred feet from the public road, if it is more than ten feet long by eight feet wide;

(f) less than six hundred feet from the public road, if it is more than twenty-five feet long by twelve feet wide.

Idem.

4. Toute affiche qui mesure plus de cinquante pieds de longueur par quinze pieds de largeur est prohibée.

4. Any poster more than fifty feet long by fifteen feet wide is prohibited. Idem.

Affiches
permises.

5. Toute affiche qui n'est pas prohibée par les articles 3 et 4 ou les règlements doit être placée à au plus quatre pieds du sol sur un bâti construit uniquement à cette fin; elle doit porter le nom et l'adresse de son propriétaire.

5. Any poster not prohibited by sections 3 and 4 or the regulations must be placed not more than four feet from the ground on a structure erected solely for that purpose; it must bear the name and address of its owner. Posters permitted.

Réglementation.

6. Sous réserve des articles 3, 4 et 5, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour:

a) prohiber dans les endroits qu'il désigne les affiches qui peuvent être vues d'une voie publique;

b) régir les dimensions, l'emplacement et l'apparence des affiches qui peuvent être vues d'une voie publique.

6. Subject to sections 3, 4 and 5, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations: Regulations.

(a) to prohibit, in the places which he designates, posters which may be seen from a public road;

(b) to govern the dimensions, location and appearance of posters which may be seen from a public road.

*Voie se peut
placée à la
d'une voie
publique*

Réglementation.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également faire des règlements pour permettre, aux conditions qu'il fixe et nonobstant les articles 3 et 5, des affiches qui indiquent l'endroit où se trouve un établissement commercial ou qui sont placées sur un immeuble pour identifier le propriétaire ou l'occupant de la construction qui y est érigée, indiquer la profession, l'art, le commerce ou l'industrie qu'il y exerce de même que les produits ou services qui font l'objet de ce commerce ou de cette industrie.

Idem.

Les règlements peuvent être différents d'une voie publique à l'autre ou d'une partie à l'autre du parcours d'une même voie.

Publication.

Les règlements décrétés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du présent article entrent en vigueur à compter de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec* ou de la date ultérieure qui y est fixée.

The Lieutenant-Governor in Council may also make regulations to permit, on such conditions as he determines and notwithstanding sections 3 and 5, posters indicating the place where a commercial establishment is situated, or placed on an immovable to identify the owner or occupant of the building erected thereon, to indicate the profession, trade, business or industry which he carries on there and the products or services with which such business or industry is concerned.

The regulations may vary from one public road to another or from one portion to another of the same road.

The regulations made by the Lieutenant-Governor in Council under this section shall come into force upon publication in the *Quebec Official Gazette* or on such later date as is fixed therein.

Bâti prohibés.

7. Tout bâti destiné à recevoir une affiche est prohibé:

- a) dans un endroit où une affiche est défendue;
- b) dans un endroit où une affiche est permise, si les dimensions de l'affiche qui peut y être placée sont plus grandes que celles permises par la présente loi ou les règlements.

7. Every structure intended for a poster is prohibited:

- (a) in a place where a poster is forbidden;
- (b) in a place where a poster is permitted, if the dimensions of the poster which may be placed thereon are greater than those permitted by this act or the regulations.

Parties à l'infraction.

8. Lorsqu'une infraction à la présente loi ou aux règlements est commise, les personnes suivantes sont passibles des peines édictées par l'article 9:

- a) le propriétaire ou occupant du terrain où l'affiche est placée ou le bâti érigé;
- b) la personne qui a fait placer cette affiche ou ériger ce bâti;
- c) le propriétaire de cette affiche ou de ce bâti.

8. If an infringement of this act or of the regulations is committed, the following persons shall be liable to the penalties enacted by section 9:

- (a) the owner or occupant of the land on which the poster is placed or the structure erected;
- (b) the person who caused such poster to be placed or such structure to be erected;
- (c) the owner of such poster or structure.

Infractions et peines.

9. Toute infraction à une disposition de la présente loi ou des règlements rend le contrevenant passible d'une amende de vingt à quarante dollars au cas d'une première infraction et de quarante à cent dollars au cas de toute infraction subséquente dans les douze mois.

9. Every infringement of any provision of this act or of the regulations shall render the offender liable to a fine of from twenty to forty dollars for a first offence and from forty to one hundred dollars in the case of any subsequent offence within twelve months.

Ordon-
nance du
tribunal.

10. Le tribunal qui prononce la sentence ordonne que l'affiche et le bâti d'affiche qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevés ou détruits dans un délai de huit jours à compter de la sentence, et ce, aux frais de la personne condamnée.

10. The court which pronounces the sentence shall order that the poster and the poster structure which are the subject of the infringement be removed or destroyed within a delay of eight days from the date of the sentence, and at the expense of the person convicted.

Délai.

11. Le propriétaire d'une affiche ou d'un bâti d'affiche érigés conformément à la Loi des panneaux-réclame et affiches et prohibés par la présente loi ou un règlement n'est pas obligé de les enlever ou d'y faire les modifications nécessaires pour qu'ils soient conformes aux règlements avant l'expiration d'une période de dix ans à compter du jour où cette affiche ou ce bâti ont été légalement installés ou renouvelés.

11. The owner of a poster or poster structure erected according to the Signboards and Posters Act and prohibited by this act or a regulation shall not be obliged to remove the same or to make the necessary alterations to comply with the regulations, before the expiry of a period of ten years from the day when such poster or structure was legally erected or renovated.

Décrets
mainte-
nus.

12. Les décrets rendus par le ministre en vertu de l'article 7 de la Loi des panneaux-réclames et affiches demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas révoqués ou modifiés par un règlement du lieutenant-gouverneur en conseil publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

12. The orders made by the Minister under section 7 of the Signboards and Posters Act shall remain in force until revoked or amended by a regulation of the Lieutenant-Governor in Council published in the *Quebec Official Gazette*.

Infra-
ction.

Toute infraction à une disposition de l'un de ces décrets commise après l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée être une infraction à la présente loi.

Every infringement of a provision of any such order committed after the coming into force of this act shall be deemed to be an infringement of this act.

S. R., c.
135, remp.

13. La présente loi remplace la Loi des panneaux-réclame et affiches (Statuts refondus, 1964, chapitre 135).

13. This act replaces the Signboards and Posters Act (Revised Statutes, 1964, chapter 135).

Entrée en
vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur le jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, sauf l'article 6 qui entre en vigueur le jour de sa sanction.

14. This act shall come into force on a day to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council, except section 6 which shall come into force on the day of its sanction.

Richard H. D. Dubeau
Loi
dans les règlements

2.8 FICHE TECHNIQUE-PROGRAMME

LEGISLATIF 1976-77

TITRE DU PROJET DE LOI: Amendements à la loi de la publicité le long des routes /
Ch. 49 - 1965

DESCRIPTION SOMMAIRE ET OBJECTIF VISÉ:

- Amendements majeurs à apporter à la loi de la publicité le long des routes dont
seulement l'article 6 a été mis en vigueur.

RESPONSABLE ADMINISTRATIF:

Nom: Michel GrevierFonction: directeur du contentieux

No tél.:

Jean-Paul MatteBureau du sous-ministre

ENGAGEMENT DU GOUVERNEMENT:

(Qui, quand, où)

- Un projet de loi a déjà été déposé il y a 3 ans devant l'assemblée nationale mais
n'a pas franchi l'étape de la 2e lecture.

MINISTÈRES ET ORGANISMES CONCERNÉS (INTERVENANTS):

COMITÉ MINISTÉRIEL PERMANENT CONCERNÉ:

☐ CMPRH ☐ CMPQV ☐ CMPRNDI ☐ CMPAT ☒ CMPL ☐ Aucun

DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA PROCHAINE ÉTAPE À FRANCHIR:

- Réglementation découlant de cette nouvelle loi.

ÉCHÉANCIER ENVISAGÉ DES DÉCISIONS ET DU CHEMINEMENT:

ÉTAPES	JANVIER-JUIN indiquer la date	JUILLET-DECEMBRE indiquer la date approx.
Travail d'élaboration		SEPTEMBRE
Consultation et concertation		OCTOBRE
Présentation au Comité ministériel permanent concerné		NOVEMBRE
Moment de présentation au Conseil des ministres		NOVEMBRE

INCIDENCE INTERGOUVERNEMENTALE: ☐ Oui ☒ Non☐ Interprovinciale ☐ Fédérale ☐ InternationaleINCIDENCE BUDGÉTAIRE: ☐ Oui ☒ Non

Si oui,

Prévu au budget 1976-77 tel qu'accepté au Conseil des ministres en décembre 1975 et janvier 1976.

☐ Oui ☐ Non

PRIORITÉ :

☐ Dossier prioritaire☒ Dossier d'affaires courantes

note

MINISTÈRE DES TRANSPORTS



QTR A 109 180